

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle pourrait être modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis (au sens qui est donné au terme United States dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États américains applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres offerts par les présentes aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de paiement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef des finances de Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd., à l'adresse du siège de la Société situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, téléphone : 587-475-0210, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF

Nouvelle émission

Le 1^{er} août 2019



75 000 000 \$

Débtentures subordonnées convertibles non garanties à 5,50 %
échéant le 30 septembre 2024

Prix : 1 000 \$ par débtenture

Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd. (« **Tidewater** » ou la « **Société** ») vise aux termes du présent prospectus simplifié le placement (le « **placement** ») de débtentures subordonnées convertibles non garanties à 5,50 % d'un capital global de 75 000 000 \$ (les « **débtentures** ») qui viendront à échéance le 30 septembre 2024 (la « **date d'échéance** »).

Les débtentures porteront intérêt au taux annuel de 5,50 % payable semestriellement à terme échu le dernier jour ouvrable (au sens donné à ce terme dans les présentes) des mois de mars et de septembre chaque année (chacune, une « **date de versement de l'intérêt** ») à compter du 31 mars 2020. Le versement de l'intérêt du 31 mars 2020 correspondra à l'intérêt cumulé pour la période allant de la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes), inclusivement, au 31 mars 2020, exclusivement. Les débtentures seront régies par un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») qui sera conclu à la date de clôture entre la Société et Compagnie Trust TSX (le « **fiduciaire pour les débtentures** »). Se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Questions d'ordre général », « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Privilège de conversion des débtentures

Chaque débtenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables de la Société (les « **actions ordinaires** »), au gré de son titulaire, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première date à survenir entre (i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; (ii) si elle est visée par un rachat avant l'échéance, le jour ouvrable précédant la date fixée pour le rachat; et (iii) si elle est visée par un rachat dans le cadre d'un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans les présentes), le jour ouvrable précédant la date de paiement, selon un ratio de 537,6344 actions ordinaires pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des débtentures, ce qui représente un prix de conversion (le « **prix de conversion** ») de 1,86 \$ par action, sous réserve de rajustements dans certains cas, tel qu'il est décrit dans l'acte de fiducie. Si un titulaire de débtentures exerce son droit de conversion, il aura le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires qu'il aura le droit de recevoir à la conversion, les intérêts cumulés et non versés pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt (au sens donné à ce terme dans les présentes) à la date de conversion, exclusivement. Le prix de conversion pourra faire l'objet de rajustements, notamment à l'égard de la déclaration de dividendes supérieurs au seuil pour le versement de dividendes (au sens donné à ce terme dans les présentes). De plus amples renseignements sur le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, figurent à la rubrique « Modalités du placement – Droits de conversion ».

Les débtentures ne peuvent être rachetées au gré de la Société avant le 30 septembre 2022, sauf si certaines conditions sont remplies après la réalisation d'un changement de contrôle. À compter du 30 septembre 2022 et avant le 30 septembre 2023, la Société pourra racheter les débtentures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré des intérêts cumulés et non

versés, pourvu que le cours du marché (au sens donné à ce terme dans les présentes) avant la date à laquelle l'avis de rachat sera donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 septembre 2023 et avant la date d'échéance, la Société pourra racheter les débentures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés et non versés, s'il y a lieu, jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Tidewater doit donner un préavis relatif au rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Rachat » et « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Modifications apportées aux facilités de crédit dans le cadre du placement ».

La Société peut, à son gré, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne se soit produit ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de verser le capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont arrivées à échéance, majoré de l'intérêt cumulé et non versé, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, en émettant en faveur de leurs titulaires le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures faisant l'objet du rachat par 95 % du cours du marché à la date du rachat ou à l'échéance, selon le cas. De plus, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit, des actions ordinaires librement négociables seront émises en faveur du fiduciaire pour les débentures et vendues, et le produit de cette vente sera affecté au règlement de l'obligation de versement de l'intérêt sur les débentures. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Mode de paiement ».

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils auront achetées aux termes du prospectus simplifié (définitif). Cette situation pourrait toucher le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des débentures et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les débentures comporte différents risques et différentes considérations en matière de placement dont l'acquéreur éventuel devrait tenir compte. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés au placement ».

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « **TWM** ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures. L'inscription des débentures et de telles actions ordinaires est subordonnée à l'obligation pour la Société de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 23 octobre 2019. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés au placement – Marché pour la négociation des débentures ».

Le 23 juillet 2019, dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 1,34 \$. Le 31 juillet 2019, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 1,28 \$. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés au placement – Marché pour la négociation des débentures ».

Les modalités du placement, dont le prix d'offre des débentures, ont été établies par voie de négociation entre la Société et Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc., en qualité de chefs de file, pour leur propre compte et pour le compte de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de AltaCorp Capital Inc., de Valeurs Mobilières Cormark Inc., de Scotia Capitaux Inc., de Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, de Corporation Canaccord Genuity, de GMP Valeurs Mobilières S.E.C., de Raymond James Ltée, de Beacon Securities Limited, de Valeurs Mobilières Haywood inc., de Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., de Valeurs mobilières Desjardins inc. et de Paradigme Capital Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Liens entre la Société et certains preneurs fermes ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total ³⁾	75 000 000 \$	3 000 000 \$	72 000 000 \$

Notes :

- 1) Conformément aux modalités de la convention de prise ferme (au sens donné à ce terme dans les présentes), la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspondant à 4,00 % du produit brut tiré du placement des débentures. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Mode de placement ».
- 2) Compte non tenu des frais du placement, qui sont évalués à 750 000 \$ et qui seront réglés par prélèvement sur les fonds généraux de la Société.
- 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») leur permettant d'acheter une tranche supplémentaire maximale de 11 250 débentures au prix de 1 000 \$ chacune (majoré des intérêts cumulés de la date de clôture à la date de clôture de l'option de surallocation), qu'ils pourront exercer à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie, jusqu'au 30^e jour qui suivra la date de clôture, pour couvrir les surallocations éventuelles et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit brut total du placement, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (avant déduction des frais du placement) totaliseront respectivement 86 250 000 \$, 3 450 000 \$ et 82 800 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise également le placement des débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » ainsi qu'au tableau suivant.

Le tableau suivant présente le nombre de débentures qui pourraient être émises par la Société dans le cadre de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximal de titres détenus	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Débentures d'un capital de 11 250 000 \$	Dans les 30 jours suivant la clôture du placement	1 000 \$ par débenture

Note :

1) Majoré des intérêts cumulés de la date de clôture à la date de clôture de l'option de surallocation.

La personne qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes fait l'acquisition de ces titres aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux modalités de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement ». Le placement est conditionnel à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relatives au droit canadien par DLA Piper (Canada) LLP, située à Calgary, en Alberta, pour le compte de la Société, et par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, situés à Calgary, en Alberta, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 8 août 2019 ou à toute autre date qui ne pourra être postérieure au 42^e jour suivant la date d'obtention du visa pour le présent prospectus simplifié, au gré de Tidewater et des preneurs fermes (la « **date de clôture** »).

Sauf dans certains cas précis, (i) les débentures seront émises et déposées électroniquement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom dans le cadre du système d'inscription en compte administré par la CDS; (ii) aucun certificat attestant les débentures ne sera délivré en faveur des souscripteurs; et (iii) les souscripteurs recevront seulement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS (un « **adhérent** ») et auquel ou par l'entremise duquel ils auront acheté une participation véritable dans les débentures. Aucun certificat ne sera délivré à moins qu'un certificat soit demandé. En vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* (l'« **ABCA** »), les souscripteurs auxquels il ne sera pas délivré de certificat attestant les débentures auront le droit de demander qu'un certificat soit délivré à leur nom. Une telle demande devra être faite par l'entremise de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la participation véritable dans les titres est détenue au moment de la demande. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Système de gestion en compte courant pour les débentures ».

Les investisseurs doivent savoir que l'acquisition, la détention ou la disposition de titres décrits dans le présent prospectus simplifié pourrait entraîner des incidences fiscales au Canada ou ailleurs selon la situation personnelle de chaque investisseur. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de ces incidences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les investisseurs qui ne sont pas des résidents du Canada pour les besoins de l'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences que l'acquisition de débentures dans le cadre du placement pourrait avoir sur eux.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, réaliser des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures et des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui pourraient normalement être obtenus sur le marché libre conformément aux règles relatives à la stabilisation du marché applicables. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les débentures au prix d'offre précisé ci-dessus. Lorsque des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des débentures au prix précisé, les preneurs fermes pourront réduire à l'occasion le prix de vente pour les investisseurs afin de vendre les débentures non vendues. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net revenant à la Société.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les ratios de couverture par le bénéfice pro forma de la Société pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019 s'établissaient respectivement à 1,85 fois et 0,66 fois l'exigence en matière de participation de la Société pour ces périodes. Se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice » du présent prospectus simplifié.

Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont des filiales en propriété exclusive directes ou indirectes de certaines banques canadiennes qui sont des prêteurs de la Société et envers lesquelles la Société est actuellement endettée. Par ailleurs, AltaCorp Capital Inc. est une filiale à participation majoritaire de ATB Financial. ATB Financial est une institution financière sous réglementation provinciale qui est un prêteur de la Société et envers laquelle la Société est actuellement endettée. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un émetteur associé de Marchés mondiaux CIBC inc., de Financière Banque Nationale inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de AltaCorp Capital Inc. en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. La Société affectera la totalité du produit net tiré du placement au remboursement partiel de sa dette en cours envers ces prêteurs. Se reporter aux rubriques « Liens entre la Société et certains preneurs fermes », « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Un investissement dans les débentures est de nature spéculative et est exposé à un degré élevé de risque, notamment les risques liés à la participation de la Société dans des activités liées au gaz naturel, aux LGN et aux infrastructures intermédiaires de pétrole brut. Les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement et évaluer les facteurs de risque qui figurent à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (au sens donné à ce terme dans les présentes) et du présent prospectus simplifié ainsi qu'à la rubrique « Information prospective » du présent prospectus simplifié avant d'acheter des débentures. Un investissement dans les débentures convient exclusivement aux investisseurs qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur investissement.

Les débentures ne peuvent être vendues que dans les territoires où de telles offres et de telles ventes sont permises. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débentures dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. La clôture du placement est également soumise à différentes conditions, dont l'approbation de la TSX et la conclusion d'une entente modificatrice officielle relative aux facilités de crédit (au sens donné à ce terme dans les présentes). Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés aux facilités de crédit », « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Modifications apportées aux facilités de crédit dans le cadre du placement » et « Facteurs de risque – Risques liés au placement – Marché pour la négociation des débentures ».

Le siège de la Société est situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, et son bureau principal est situé au 250 – 2nd Street S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 0C1.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉFINITIONS DE CERTAINS TERMES	2
INFORMATION PROSPECTIVE	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	10
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	11
SOMMAIRE DU PLACEMENT	12
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.....	16
FAITS NOUVEAUX.....	16
ACTIVITÉS D'ACQUISITION, DE CESSION ET DE FINANCEMENT EN COURS	18
EMPLOI DU PRODUIT	18
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	20
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	21
MODALITÉS DU PLACEMENT	22
MODE DE PLACEMENT	30
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES	33
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	34
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	34
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	34
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	36
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	42
FACTEURS DE RISQUE	43
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	49
INTÉRÊTS DES EXPERTS	49
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	50
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

DÉFINITIONS DE CERTAINS TERMES

Dans le présent prospectus simplifié, les abréviations et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **ABCA** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture;

« **acquisition** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **acte de fiducie** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture;

« **actifs de stockage du gaz de Pipestone** » a le sens qui lui est donné dans les présentes à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **action ordinaire** » désigne une action ordinaire du capital-actions de la Société;

« **adhérent** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **b/j** » désigne barils par jour;

« **batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone** » a le sens qui lui est donné dans les présentes à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **billets** » désigne les billets non garantis de premier rang à 6,75 % de la Société d'un capital global de 125 000 000 \$ venant à échéance le 19 décembre 2022;

« **BRC** » désigne le complexe Brazeau River situé dans la région West Pembina dans le centre de l'Alberta, dans lequel la Société a une participation exclusive et qui consiste en une installation de traitement de gaz à grande profondeur d'une capacité de 225 Mpi³/j dont la capacité de fractionnement liquide est d'environ 10 000 b/j;

« **cas de défaut** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités du placement – Cas de défaut et renonciation »;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **certificat de débenture** » désigne un certificat attestant des débentures émises aux termes de l'acte de fiducie;

« **changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle »;

« **chefs de file** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc., chefs de file dans le cadre du placement;

« **choix de versement de l'intérêt en actions ordinaires** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités du placement – Mode de paiement – Choix relatif au versement de l'intérêt »;

« **conseil d'administration** » ou « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **convention d'acquisition** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **convention de prise ferme** » désigne la convention intervenue en date du 23 juillet 2019 entre la Société et les preneurs fermes relativement au placement;

« **cours du marché** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire pour les 20 jours de bourse consécutifs terminés le cinquième jour de bourse ayant précédé la date du calcul à la TSX (ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à la bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites, telle qu'elle peut être choisie à cette fin par le conseil et approuvée par le fiduciaire pour les débentures ou, si les actions ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché hors cote). Le cours moyen pondéré en fonction du volume est établi en divisant le prix de vente global de toutes les actions ordinaires vendues au cours de cette période de 20 jours de bourse consécutifs à la bourse ou sur le marché en question, selon le cas, par le nombre total d'actions ordinaires ainsi vendues;

« **créancier de premier rang** » désigne le ou les titulaires de dettes de premier rang, y compris leurs représentants ou leurs fiduciaires;

« **date d'échéance** » désigne le 30 septembre 2024;

« **date de clôture** » désigne la date de la clôture du placement, dont on prévoit qu'elle aura lieu vers le 8 août 2019 ou à toute autre date qui tombera au plus tard le 42^e jour suivant la date de la réception du visa pour le présent prospectus simplifié, tel que la Société et les preneurs fermes pourront convenir mutuellement;

« **date de conversion** » désigne la date à laquelle une débenture est remise aux fins de conversion lorsque le registre du fiduciaire pour les débentures est ouvert et conformément aux dispositions de l'acte de fiducie ou, dans le cas d'un certificat de débenture, à la date à laquelle il est reçu par le fiduciaire pour les débentures conformément aux dispositions de l'acte de fiducie; toutefois, si une débenture est remise aux fins de conversion un jour où le registre des actions ordinaires est fermé, les personnes ayant le droit de recevoir des actions ordinaires deviendront les porteurs ou les porteurs inscrits de ces actions ordinaires à la prochaine réouverture du registre;

« **date de prise d'effet** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle »;

« **date de rachat** » désigne la date fixée pour le rachat des débentures;

« **date de versement de l'intérêt** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture;

« **débentures** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture;

« **dette de premier rang** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités du placement – Subordination »;

« **états financiers** » désigne, collectivement, les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires;

« **états financiers annuels** » désigne les états financiers consolidés annuels audités de la Société au 31 décembre 2018 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2018 et 2017, avec les notes et le rapport des auditeurs indépendants connexes;

« **états financiers intermédiaires** » désigne les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de la Société au 31 mars 2019 et pour les trimestres terminés les 31 mars 2019 et 2018, avec les notes connexes;

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions, tout État des États-Unis et le District of Columbia;

« **facilités de crédit** » a le sens qui lui est donné à la note 5 du tableau de la rubrique « Structure du capital consolidé »;

« **fiduciaire pour les débentures** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture;

« **IFRS** » désigne les *Normes internationales d'information financière* publiées par le Conseil des normes comptables internationales pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, ou tous les autres principes ou toutes les autres pratiques comptables généralement reconnus qui sont appliqués au Canada, à l'occasion;

« **infrastructure de traitement de liquides de Pipestone** » a le sens qui lui est donné dans les présentes à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **jour ouvrable** » désigne chaque jour, sauf un samedi ou un dimanche ou un autre jour où les bureaux du fiduciaire pour les débentures situés à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario, ne sont pas ouverts;

« **LGN** » désigne les liquides de gaz naturel, formés d'éthane, de propane, de butane et de condensat ou d'un mélange de ces gaz;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tel qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **Mpi³** » désigne millions de pieds cubes;

« **Mpi³/j** » désigne millions de pieds cubes par jour;

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, qui est datée du 13 mars 2019;

« **obligation de versement de l'intérêt** » désigne l'obligation pour la Société de verser l'intérêt sur les débentures aux termes de l'acte de fiducie;

« **offre visant les débentures** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle »;

« **option de surallocation** » désigne l'option attribuée aux preneurs fermes leur permettant d'acheter une tranche supplémentaire maximale de 11 250 débentures, selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles offertes dans le cadre du placement, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion, pendant la période qui débutera à la date de clôture et qui prendra fin 30 jours après la date de clôture, pour couvrir les surallocations éventuelles et aux fins de stabilisation du marché;

« **options** » désigne les options permettant d'acquérir des actions ordinaires qui ont été attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Société;

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus à l'occasion qui sont approuvés par Comptables professionnels agréés du Canada, ou toute entité qui la remplace. Il est entendu que les PCGR comprennent les IFRS;

« **période en cause** » désigne toute période annoncée par le conseil d'administration comme étant une période pour laquelle un dividende en espèces ou une distribution en espèces sera déclaré et versé par la Société aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires en circulation;

« **pipeline Pioneer** » a le sens qui lui est donné dans les présentes à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **Pipestone Energy** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **placement** » désigne le placement des débentures à 5,50 % d'un capital global de 75 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par débenture aux termes du présent prospectus simplifié et, lorsque le contexte l'exige, ce terme comprend le placement d'une tranche supplémentaire de débentures d'un capital global maximal de 11 250 000 \$ dans le cadre de l'option de surallocation;

« **porteur résident** » désigne un titulaire de débentures qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada;

« **preneurs fermes** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture;

« **prêteurs** » désigne certaines banques canadiennes agissant à titre de prêteurs pour la Société dans le cadre des facilités de crédit;

« **prime d'indemnisation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces »;

« **prix de conversion** » désigne 1,86 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustements conformément à l'acte de fiducie;

« **prix de rachat** » désigne, en ce qui a trait à une débenture, le montant payable à la date de rachat, compte tenu des intérêts cumulés et non versés jusqu'à la date de rachat (exclusivement) fixée pour cette débenture, dont le capital peut être payé par l'émission des actions ordinaires visées par les présentes;

« **prix d'offre des débentures** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle »;

« **propriétaire véritable de débentures** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités du placement – Système de gestion en compte courant pour les débentures »;

« **rapport de gestion** » désigne, collectivement, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire;

« **rapport de gestion annuel** » désigne le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;

« **rapport de gestion intermédiaire** » désigne le rapport de gestion de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2019;

« **régime d'options** » désigne le régime d'options de la Société;

« **régime d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées de la Société;

« **régime d'UAI** » désigne le régime d'unités d'actions incessibles de la Société;

« **régime d'UAR** » désigne le régime d'unités d'actions attribuées en fonction du rendement de la Société;

« **rémunération des preneurs fermes** » désigne un montant correspondant à 4,00 % du produit brut tiré du placement;

« **seuil pour le versement de dividendes** » désigne habituellement le montant en espèces supérieur à 0,01 \$ par action ordinaire payable trimestriellement ou un montant en espèces correspondant à un total annuel de 0,04 \$ par action ordinaire;

« **Société** » ou « **Tidewater** » désigne Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.;

« **titulaires de débentures** » désigne les titulaires de débentures;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **unité d'action attribuée en fonction du rendement** » ou « **UAR** » désigne une unité d'action attribuée en fonction du rendement attribuée dans le cadre du régime d'unités d'actions attribuées en fonction du rendement de la Société;

« **unité d'action différée** » ou « **UAD** » désigne une unité d'action différée attribuée dans le cadre du régime d'UAD de la Société;

« **unité d'action incessible** » ou « **UAI** » désigne une unité d'action incessible attribuée dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles de la Société;

« **usine à gaz de Pipestone** » désigne l'usine de gaz de sulfure d'hydrogène à grande profondeur de Montney dotée d'une capacité d'injection de gaz sulfureux de 100 Mpi³/j et ayant une capacité de traitement des LGN de 20 000 b/j et qui dispose d'un important réseau collecteur dans le secteur de Pipestone, à proximité de Grande Prairie, en Alberta.

Les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et les termes utilisés au masculin comprennent le féminin. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont libellés en dollars canadiens.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus simplifié ainsi que certains des documents qui y sont intégrés par renvoi renferment certains énoncés ou certaines déclarations qui constituent de l'information prospective en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. L'information prospective comprend notamment l'information relative aux résultats d'exploitation, à la situation financière ou aux flux de trésorerie prospectifs. Tous les énoncés et toutes les déclarations qui ne sont pas des faits historiques, qui ont trait à des événements, à des conditions, à des résultats d'exploitation, à des activités, à des événements, à des dénouements, à des résultats ou à des circonstances possibles fondés sur des hypothèses relatives à la conjoncture économique et à la séquence d'activités futures qui, de l'avis de la Société, surviendront ou pourraient survenir (en totalité ou en partie) doivent être considérés comme de l'information prospective. Dans certains cas, on peut repérer l'information prospective à l'emploi de certains termes comme « anticiper », « continuer », « estimer », « projeter », « devoir » et « croire », et à l'emploi de verbes conjugués au conditionnel ou au futur. Plus particulièrement, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent ou sont susceptibles de contenir de l'information prospective portant sur les éléments suivants :

- la clôture du placement et l'emploi du produit qui sera tiré du placement;
- les modalités du placement;
- le moment de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation et de consentements dans le cadre du placement;
- le moment de l'obtention des facilités de crédit et les modalités de toute modification apportée à ces facilités de crédit;
- l'intérêt payable sur les débentures;
- la capacité de Tidewater de tirer parti à la fois d'occasions de croissance et de la capacité de croître par le biais de projets financiers;
- la stratégie d'acquisition de Tidewater, les critères à prendre en considération à cet égard et les avantages qui en seront tirés;
- les échéanciers de projets prévus, les échéanciers réglementaires, les dates d'achèvement ou de mise en service, les dépenses en immobilisations et les capacités associées aux projets d'immobilisations, notamment la date d'achèvement de l'usine à gaz de Pipestone;

- la création d'occasions de croissance relative;
- la capacité d'atteindre des dividendes en espèces trimestriels adéquats;
- l'offre et la demande relatives aux services;
- les budgets, notamment les dépenses en immobilisations, les dépenses d'exploitation ou les autres dépenses futures ainsi que les coûts projetés;
- les taux d'utilisation estimatifs et les capacités estimatives;
- l'efficacité des programmes en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'intégrité de Tidewater;
- la capacité de la Société de réunir des capitaux;
- le traitement de la Société en vertu des régimes réglementaires et des lois fiscales;
- la nature des arrangements contractuels conclus avec des tiers relativement aux activités de Tidewater;
- les prévisions relatives aux charges d'exploitation, aux frais d'administration généraux, aux frais liés aux services et aux autres frais et décaissements.

Différents facteurs ou différentes hypothèses sont habituellement utilisés par la Société pour tirer des conclusions ou établir les prévisions, les projections, les prédictions ou les estimations qui figurent dans l'information prospective. Ces facteurs et ces hypothèses sont fondés sur les renseignements dont dispose actuellement la Société. Parmi ces facteurs et ces hypothèses figurent notamment les suivants :

- la réception en temps opportun des approbations des organismes de réglementation nécessaires pour réaliser le placement;
- la réception en temps opportun du consentement des prêteurs de la Société permettant le placement des débentures et la signature de l'acte de fiducie ou d'une modification apportée aux facilités de crédit à cet égard;
- la réalisation de toutes les conditions liées à la clôture du placement;
- les tendances générales d'ordre économique et industriel;
- les cours futurs du gaz naturel, du pétrole brut et des LGN;
- la capacité de la Société de recruter et de maintenir en poste du personnel qualifié et d'obtenir du matériel en temps utile et à peu de frais;
- les répercussions de l'accroissement de la concurrence;
- l'obtention des approbations des organismes de réglementation;
- les charges d'exploitation;
- les marges liées au traitement et à la commercialisation;
- les dépenses en immobilisations que la Société devra engager;
- la capacité d'obtenir du financement supplémentaire selon des modalités satisfaisantes;
- la capacité de Tidewater de commercialiser ses produits avec succès;
- le niveau d'endettement futur de la Société et sa capacité à rembourser sa dette à l'échéance;
- les taux de change et les taux d'intérêt;
- les niveaux d'investissement en capital prévus et la réalisation en temps opportun de projets d'immobilisations;

- le fait que les échéanciers et les budgets prévus soient respectés dans le cadre de projets et d'activités de la Société;
- la capacité de la Société à obtenir de l'équipement, des services, des fournitures et de la main-d'œuvre en temps opportun et à un coût acceptable pour lui permettre de réaliser ses évaluations et ses activités;
- la réception en temps opportun des approbations des organismes de réglementation requises.

Les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective. Les facteurs et les risques qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les réalisations réels diffèrent sensiblement des résultats indiqués ou sous-entendus dans l'information prospective comprennent notamment ce qui suit :

- la conjoncture économique et politique générale ainsi que la conjoncture des marchés et des affaires en général, dont la fluctuation des taux d'intérêts, les taux de change et la volatilité des marchés boursiers;
- les activités des producteurs et des clients, les activités de mise en valeur des sables bitumineux et l'intensité globale des activités au sein du secteur;
- les questions d'ordre opérationnel, notamment les dangers éventuels liés aux activités de la Société et l'efficacité des programmes en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'intégrité;
- les fluctuations des prix des marchandises, les niveaux de stocks et les tendances relatives à l'offre et à la demande;
- les approbations des organismes de réglementation et les échéanciers des projets d'immobilisations de la Société;
- les dépassements de coûts dans le cadre de projets d'immobilisations;
- la perte de clients importants;
- les mesures prises par les autorités gouvernementales, notamment les changements apportés à la réglementation gouvernementale, aux tarifs et à l'imposition;
- les changements apportés aux charges d'exploitation et aux dépenses en immobilisations, notamment les fluctuations du coût des intrants;
- l'évolution de la réglementation, notamment en ce qui a trait à l'environnement;
- les activités d'autres propriétaires d'installations, notamment l'accès aux installations appartenant à des tiers;
- la concurrence en ce qui a notamment trait aux affaires, au capital, aux occasions d'acquisition, aux demandes de propositions, au matériel, à l'équipement, à la main-d'œuvre et aux employés qualifiés;
- les risques et les dangers éventuels sur le plan environnemental, notamment les risques liés au transport des LGN, qui pourraient entraîner pour la Société des obligations qui dépassent sa couverture d'assurance, s'il y a lieu;
- l'inexactitude des examens, des rapports et des prévisions de tiers;
- les risques découlant de la copropriété d'installations;
- les risques liés au fait que des tiers réalisent la construction et exploitent aux termes de contrats les installations de la Société;

- les facteurs variables en matière de construction et de conception qui sont liés aux projets d'immobilisations, notamment la disponibilité des entrepreneurs, les services de conception et de construction, l'exactitude des estimations et des échéanciers et l'exécution des travaux par les entrepreneurs;
- la possibilité de réunir des capitaux selon des modalités acceptables;
- l'évolution de la solvabilité des cocontractants;
- les réclamations défavorables présentées à l'égard des terrains ou des actifs de la Société;
- les risques et les responsabilités liés au transport de marchandises dangereuses;
- les mesures prises par des rivaux;
- les répercussions des conditions météorologiques;
- les risques d'atteinte à la réputation;
- la dépendance envers des membres du personnel clés;
- les risques liés à la technologie et à la sécurité;
- les pertes éventuelles qui pourraient découler de toute perturbation de la production, notamment les arrêts de travail ou les autres conflits de travail, ou encore la perturbation du réseau de transport utilisé par la Société;
- les problèmes techniques et les problèmes liés au traitement, dont la disponibilité de l'équipement et l'accès aux terrains;
- la modification de la composition du gaz;
- le défaut de réaliser les avantages attendus des acquisitions récemment réalisées;
- les autres facteurs qui figurent à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle ou dans le rapport de gestion qui accompagne les états financiers de la Société et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Les lecteurs doivent savoir que la liste des facteurs et des risques qui précède n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont présentés dans le but d'aider les lecteurs à comprendre les activités, les perspectives et les risques de la Société ainsi que les autres facteurs externes qui sont susceptibles d'influer sur la Société, précisément aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et ces énoncés pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, indiquent des facteurs supplémentaires qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la Société. Les investisseurs devraient examiner ces facteurs attentivement. La direction de la Société a présenté ci-dessus le sommaire des hypothèses et des risques liés à l'information prospective qui figure dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi afin de donner aux acquéreurs de débentures éventuels un aperçu complet des activités d'exploitation futures de la Société. Les lecteurs doivent savoir que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les investisseurs doivent également savoir que le fait que les états financiers aient été dressés conformément aux IFRS oblige la direction à poser certains jugements et à faire certaines estimations qui ont une incidence sur le montant des actifs, des passifs, des produits d'exploitation et des charges ainsi que sur la communication des passifs éventuels qui sont présentés. Ces estimations sont susceptibles de varier et d'avoir une incidence défavorable ou favorable sur le profit, au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires seront obtenus et que la conjoncture économique évoluera.

L'information prospective qui figure dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est expressément visée par la présente mise en garde. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus simplifié ou dans l'un ou l'autre des documents qui y sont intégrés par renvoi est donnée à la date du document en cause et elle a été fournie dans le but de décrire l'incidence prévue du placement sur les activités commerciales de la Société. Sauf tel que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société décline toute obligation de mettre à jour publiquement ou de modifier l'information prospective et, à l'exception des politiques et des procédures portant sur la mise à jour de l'information prospective qui sont exigées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, elle n'a adopté aucune politique ni aucune procédure à cet égard.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef des finances de Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd., à l'adresse du siège de la Société situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, téléphone : 587-475-0210, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des différentes commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la circulaire d'information de la direction et formulaire de procuration de la Société datée du 2 avril 2018 relative à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 14 mai 2018;
- b) la notice annuelle;
- c) les états financiers annuels;
- d) le rapport de gestion annuel;
- e) les états financiers intermédiaires;
- f) le rapport de gestion intermédiaire;
- g) la circulaire d'information de la direction et formulaire de procuration de la Société datée du 28 mars 2019 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 14 mai 2019;
- h) le « modèle » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités relatif au placement daté du 23 juillet 2019, dont les versions anglaise et française ont été déposées sur SEDAR le 23 juillet 2019;
- i) la déclaration de changement important datée du 30 juillet 2019 relative au placement.

Les documents que le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* exige d'intégrer par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les états financiers annuels et le rapport des auditeurs y afférent, les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information qui sont déposés par la Société après la date du présent prospectus simplifié et avant la clôture du présent placement, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef des finances de Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd., à l'adresse du siège de la Société situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, téléphone : 587-475-0210, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus simplifié, si une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace la déclaration en cause. La nouvelle déclaration ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La réalisation d'une telle modification ou d'un tel remplacement ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée, toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le « modèle » d'un « document de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) qui a été rédigé dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent prospectus simplifié si son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié.

De plus, tout modèle d'autres documents de commercialisation déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces du Canada dans le cadre du placement après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du placement des titres aux termes du présent prospectus simplifié (y compris les modifications apportées au modèle de documents de commercialisation ou toute version modifiée de celui-ci) est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié. On peut consulter les documents de commercialisation sous le profil de la Société, à l'adresse www.sedar.com.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un bref résumé des principales modalités du placement et doit être lu à la lumière des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Pour obtenir une plus ample description des modalités des débentures, se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Placement :	75 000 débentures (86 250 débentures dans l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option de surallocation) pour un produit brut global de 75 000 000 \$ (86 250 000 \$ dans l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option de surallocation).
Option de surallocation :	Tidewater a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation leur permettant de souscrire jusqu'à 15 % des débentures émises au prix de 1 000 \$ chacune selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles du placement, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie, à l'entière appréciation des chefs de file pour le compte des preneurs fermes, à tout moment dans les 30 jours qui suivront la date de clôture afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes et aux fins de stabilisation du marché.
Prix :	1 000 \$ par débenture
Emploi du produit :	Le produit net qui sera tiré du placement sera affecté au financement de l'acquisition, à hauteur d'environ 14 millions de dollars, ainsi qu'au remboursement partiel de la dette en cours dans le cadre des facilités de crédit. Un montant maximal de 16 millions de dollars sera ensuite prélevé sur les facilités de crédit au cours des 12 à 18 mois qui suivront la clôture de l'acquisition pour financer la construction de la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone et pour financer la construction d'une autre infrastructure de traitement de liquides de Pipestone, à hauteur d'environ 25 millions de dollars au cours des 12 prochains mois. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Facteurs de risque – Emploi du produit ».
Inscription et négociation en bourse :	La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures. L'inscription de ces titres est subordonnée à l'obligation pour la Société de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 23 octobre 2019. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés au placement – Marché pour la négociation des débentures ».
Date de clôture :	Vers le 8 août 2019. Toutefois, la date de clôture ne sera pas postérieure au 42 ^e jour suivant la date de l'obtention du visa pour le présent prospectus simplifié.
Risques et impondérables :	Les investisseurs devraient étudier attentivement certains facteurs de risque et en tenir compte avant de décider d'investir dans les débentures. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Information prospective ».
Date d'échéance :	Le 30 septembre 2024

Intérêts :

5,50 % par année. L'intérêt sur les débetures est payable semestriellement à terme échu le dernier jour ouvrable du mois de mars et du mois de septembre chaque année, à compter du 31 mars 2020. Le premier versement de l'intérêt qui aura lieu le 31 mars 2020 comprendra les intérêts cumulés de la date de clôture, inclusivement, au 31 mars 2020, exclusivement.

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne persiste, Tidewater pourra choisir de remplir, en totalité ou en partie, son obligation de verser l'intérêt sur les débetures en émettant et en remettant au fiduciaire pour les débetures des actions ordinaires librement négociables que celui-ci devra vendre, et le produit sera affecté au versement de l'intérêt exigible sur les débetures. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Mode de paiement ».

Conversion :

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables, au gré de son titulaire, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première date à survenir entre (i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; (ii) si elle est visée par un rachat avant l'échéance, le jour ouvrable précédant la date de rachat; et (iii) si elle est visée par un rachat dans le cadre d'un changement de contrôle, le jour ouvrable précédant la date de paiement, dans chaque cas, selon un ratio de 537,6344 actions ordinaires pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des débetures, ce qui représente un prix de conversion de 1,86 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustements dans certains cas (pourvu que, si elles sont appelées aux fins de rachat dans le cadre d'un changement de contrôle, le prix de conversion attesté ne soit en aucun cas inférieur à 1,069655 \$). Si un titulaire de débetures exerce son droit de conversion, il aura le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires qu'il aura le droit de recevoir à la conversion, les intérêts cumulés et non versés pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt à la date de conversion, exclusivement. Le prix de conversion fera l'objet de rajustements, notamment à l'égard de la déclaration de dividendes supérieurs au seuil pour le versement de dividendes. De plus amples renseignements portant sur le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, figurent à la rubrique « Modalités du placement – Droits de conversion ».

Rachat :

Les débetures ne peuvent pas être rachetées avant le 30 septembre 2022, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle. À compter du 30 septembre 2022 et avant le 30 septembre 2023, les débetures pourront être rachetées par Tidewater, en totalité ou en partie, au prix de rachat à condition que le cours du marché avant la date à laquelle l'avis de rachat est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 septembre 2023 et avant la date d'échéance, la Société pourra racheter les débetures, en totalité ou en partie, au prix de rachat. Tidewater doit donner un préavis relatif au rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Rachat ».

Paiement au rachat ou à l'échéance :

Au moment d'un rachat ou à l'échéance des débentures, Tidewater remboursera la dette représentée par les débentures en versant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au capital des débentures en cours majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci.

Tidewater pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui viendront à échéance, majoré de l'intérêt cumulé et non versé, en émettant et en remettant à leurs titulaires le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours du marché à la date du rachat ou à l'échéance, selon le cas (le « **droit de paiement en actions** »). Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au rachat ou à l'échéance des débentures; Tidewater réglera plutôt cette fraction par un paiement en espèces correspondant au cours du marché de la fraction en question. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Mode de paiement ».

Restriction relative au droit de paiement en actions au moment du rachat :

Tidewater ne pourra entreprendre ni annoncer, directement ou indirectement (par l'entremise d'une filiale ou d'une autre façon), un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, le versement de dividendes ou de toute autre distribution sur les actions ordinaires ou sur tout autre titre, une restructuration du capital, un reclassement ou toute autre opération semblable si les éléments suivants sont, en totalité ou en partie, fondés sur (i) l'exercice réel ou éventuel du droit de paiement en actions ou (ii) le cours du marché établi dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel du droit de paiement en actions, ou encore si ces éléments sont calculés en fonction des points (i) ou (ii), s'ils y sont liés ou en dépendent, directement ou indirectement :

- a) le nombre de titres qui seront émis;
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés;
- c) les biens ou les liquidités qui seront distribués ou répartis.

Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Mode de paiement ».

Changement de contrôle :

La Société remettra un avis faisant état d'un changement de contrôle, à savoir l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de la propriété d'au moins 50 % des titres avec droit de vote en circulation de Tidewater ou de l'emprise sur un tel pourcentage de ces titres, ou la vente ou tout autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de Tidewater, et elle déposera une offre écrite en vue d'acheter les débentures alors en cours (l'« **offre visant les débentures** ») à un prix correspondant à 100 % de leur capital majoré de l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date de l'acquisition, exclusivement

(le « **prix de l'offre visant les débentures** »). Si des débentures représentant au moins 90 % du capital global des débentures en cours à la date à laquelle l'avis relatif au changement de contrôle a été donné ont été remises à Tidewater en réponse à l'offre visant les débentures, Tidewater aura le droit de racheter les autres débentures au prix de l'offre visant les débentures. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle ».

En plus de l'exigence, pour Tidewater, de déposer une offre visant les débentures dans l'éventualité d'un changement de contrôle, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, si un changement de contrôle se produit et qu'au moins 10 % de la contrepartie offerte en échange des actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations qui constituent un changement de contrôle est composée : (i) de liquidités, à l'exclusion de paiements en espèces effectués à l'égard du droit d'évaluation d'un dissident et de paiements en espèces en remplacement d'une fraction d'actions ordinaires; (ii) de titres de participation qui ne sont pas négociés et que l'on n'a pas l'intention de négocier à une bourse de valeurs immédiatement après l'opération en cause; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas négociés et que l'on n'a pas l'intention de négocier à une bourse de valeurs immédiatement après l'opération en cause, pendant la période qui commencera dix jours de bourse avant la date de prise d'effet prévue du changement de contrôle (la « **date de changement de contrôle** ») et qui se terminera 30 jours après la présentation de l'offre visant les débentures aux titulaires de débentures, ces derniers auront le droit de convertir leurs débentures, et sous réserve de certaines restrictions de recevoir, sous réserve de la réalisation du changement de contrôle et à la réalisation de celui-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient normalement le droit de recevoir aux termes de la rubrique « Modalités du placement – Droits de conversion », un nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie relatif aux débentures. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Droits de conversion » et « Modalités du placement – Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces ».

Subordination :

Le remboursement du capital des débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, en ce qui a trait au droit au paiement, tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie, au règlement intégral et définitif de la totalité de la dette de premier rang, y compris les comptes fournisseurs et les autres créances de Tidewater. Les débentures ne limiteront pas la capacité de Tidewater de contracter d'autres dettes, notamment des emprunts de rang supérieur aux débentures, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Subordination ».

TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.

La Société a été constituée en vertu de l'ABCA le 4 février 2015 et elle acquiert et aménage des infrastructures pétrolières et gazières, notamment des usines de traitement et d'extraction de gaz naturel, des pipelines, des voies ferrées destinées au transport de LGN et de pétrole brut, des terminaux d'exportation et des installations de stockage.

Le 1^{er} avril 2016, la Société a réalisé une restructuration interne dans le cadre de laquelle la Société et 1947517 Alberta Ltd., filiale en propriété exclusive de la Société, ont pris en charge la totalité des actifs et des passifs de Tidewater Processing Limited Partnership et, par la suite, cette dernière a été dissoute et la Société a fusionné verticalement avec 1947517 Alberta Ltd.

Les filiales en propriété exclusive importantes de Tidewater comprennent les trois filiales suivantes :

- Tidewater Propane Inc. – constituée en vertu de l'ABCA le 22 octobre 2015, elle possède et exerce les activités de vente au détail de propane de la Société.
- Tidewater Pipelines Ltd. – constituée en vertu de la l'ABCA le 30 mars 2017, elle possède et exploite un pipeline de vente de gaz interprovincial (Colombie-Britannique et Alberta) d'une longueur de 80 km.
- Tidewater Logistics Ltd. – constituée en vertu de l'ABCA le 30 mars 2017, elle possède et exerce les activités de transport par camion de LGN de la Société.

De plus, la Société possède une participation de 50 % dans Pioneer Pipeline Limited Partnership (la « **société en commandite Pioneer Pipeline** »). Le 14 décembre 2018, TransAlta (par l'entremise de sa filiale TransAlta Generation Partnership) a exercé son option lui permettant d'acquérir une participation de 50 % dans le pipeline Pioneer. La Société et TransAlta possèdent l'une et l'autre une participation de 50 % dans le pipeline Pioneer par l'entremise d'une société en commandite, à savoir la société en commandite Pioneer Pipeline. La société en commandite Pioneer Pipeline exerce des activités qui englobent la propriété, l'aménagement, la construction et l'exploitation du pipeline Pioneer.

Le siège de la Société est situé au 222 – 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4, et son bureau principal est situé au 250 – 2nd Street S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 0C1.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Société et ses activités, veuillez consulter la notice annuelle qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

FAITS NOUVEAUX

Le 14 mars 2019, la Société a annoncé que la capacité totale de l'usine à gaz de Pipestone était visée par des contrats. Tidewater a reçu un important soutien en faveur d'un agrandissement futur pour le traitement du gaz et des liquides à l'usine à gaz de Pipestone et elle évalue actuellement les avantages d'agrandir l'installation. L'usine à gaz de Pipestone a obtenu toutes les approbations des organismes de réglementation nécessaires, notamment en ce qui a trait au puits d'injection de gaz sulfureux, et elle a commencé son exploitation. Le projet respecte le budget et on prévoit que son entrée en service aura lieu au cours du troisième trimestre de 2019.

Le 25 mars 2019, la Société a annoncé le dessaisissement de ses unités de cogénération de 32 mégawatts de l'usine à gaz de Pipestone pour une contrepartie en espèces de 85 millions de dollars. Dans le cadre du dessaisissement, la Société a conclu une convention de services énergétiques à long terme aux termes de laquelle l'acheteur fournira à l'usine à gaz de Pipestone de l'électricité dès que la construction sera achevée en contrepartie de paiements de charges d'énergie fixes.

Le pipeline Pioneer en exploitation de Tidewater qui relie le BRC aux unités génératrices de TransAlta situées à Keephills et à Sundance (le « **pipeline Pioneer** ») a transporté du gaz pour la première fois à la fin du mois de mai 2019, soit en avance d'environ quatre mois sur l'échéancier prévu. Le pipeline Pioneer

achemine actuellement environ 50 Mpi³/j de gaz naturel pendant cette phase de démarrage au cours de laquelle les flux initiaux peuvent fluctuer en fonction de la conjoncture des marchés. La capacité accrue d'environ 130 Mpi³/j de gaz naturel commencera à être acheminée par le pipeline Pioneer le 1^{er} novembre 2019. Tidewater et TransAlta possèdent l'une et l'autre une participation de 50 % dans le pipeline Pioneer, lequel est garanti par un contrat d'achat ferme d'une durée de 15 ans de TransAlta dont les tarifs sont conformes au taux du marché.

Au cours du deuxième trimestre de 2019, la Société a achevé les travaux d'agrandissement à son installation de stockage de gaz existante située à proximité de l'usine à gaz de Pipestone, notamment la construction d'un gazoduc de 30 pouces de diamètre et d'une longueur de 24 km reliant Alliance et TCPL ainsi que différents raccordements de pipeline à son usine à gaz de Pipestone (les « **actifs de stockage du gaz de Pipestone** »).

On prévoit que les coûts totaux du projet liés à l'agrandissement s'élèveront à environ 75 millions de dollars, desquels une tranche de 55 millions de dollars sera financée par un coentrepreneur au moyen d'une contribution sous forme de titres de participation privilégiés d'une valeur de 25 millions de dollars et par une tranche de 30 millions de dollars qui sera prélevée sur une facilité de crédit de financement de projet sans recours (cette facilité de crédit sera contractée auprès de la Banque Nationale du Canada, à titre de prêteur, et réduira la dette dans le cadre des facilités de crédit). On prévoit que l'opération de financement sans recours visant les actifs de stockage du gaz de Pipestone sera conclue en août 2019. La Société versera les actifs de stockage du gaz de Pipestone dans une société en commandite dont Tidewater conservera 85 % des flux de trésorerie compte tenu des intérêts et des paiements sous forme d'actions privilégiées en faveur du coentrepreneur. Dans le cadre de la clôture de cette opération de financement, des modifications connexes aux facilités de crédit ont été apportées afin de permettre la réalisation de l'opération.

Le 23 juillet 2019, la Société a annoncé qu'elle avait conclu une convention (la « **convention d'acquisition** ») visant l'acquisition auprès de Pipestone Energy Corp. (« **Pipestone Energy** ») d'une participation directe exclusive dans une batterie de réservoirs stratégique dotée d'une capacité de compression de 30 Mpi³/j de gaz brut et de traitement de 5 400 b/j de condensat et d'évacuation d'eau connexe (la « **batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone** ») pour une contrepartie totale maximale de 30 millions de dollars en espèces (l'« **acquisition** »). Tidewater versera un montant de 14 millions de dollars à la clôture de l'acquisition et un montant maximal de 16 millions de dollars au cours des 12 à 18 prochains mois pour finaliser la conception, la construction et la mise en service de la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone. La batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone sera située à environ 24 kilomètres directement à l'est de l'usine à gaz de Pipestone et elle constituera une extension physique de l'infrastructure existante de Tidewater qui approvisionne Pipestone Energy.

Le 23 juillet 2019, la Société a également annoncé que, parallèlement à la conclusion de la convention d'acquisition, Tidewater avait conclu avec Pipestone Energy d'autres engagements qui visaient des projets actuels et futurs dans le secteur de Pipestone, dont les suivants :

- un engagement d'achat ferme d'une durée de 10 ans pour la compression, la séparation et le traitement des liquides à la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone;
- une prolongation de l'engagement d'achat ferme actuel de Pipestone Energy visant une capacité de 30 Mpi³/j à la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone, qui passera d'une durée de 5 ans à 10 ans;
- un engagement d'achat ferme visant une capacité de 20 Mpi³/j d'une durée de 10 ans pour l'agrandissement proposé de la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone de Tidewater, sous réserve de l'obtention pour le projet d'une décision d'investissement définitive de la part de Tidewater au plus tard à la fin de l'exercice 2019 et de la mise en service de cet agrandissement d'usine par Tidewater au plus tard à la fin du deuxième trimestre de 2022;
- l'affectation d'une durée de 10 ans d'une installation existante de Pipestone Energy au projet d'accroissement du traitement des liquides de Tidewater.

Le 23 juillet 2019, la Société a également annoncé qu'elle prévoyait investir au cours des douze prochains mois un montant supplémentaire de 25 millions de dollars qui sera tiré du produit net du placement dans une infrastructure de traitement de liquides (l'« **infrastructure de traitement de liquides de Pipestone** ») afin d'accroître la capacité de réception de camions, de stabilisation, de traitement et de stockage à l'usine à gaz de Pipestone pour répondre à la demande croissante dans la région.

ACTIVITÉS D'ACQUISITION, DE CESSIION ET DE FINANCEMENT EN COURS

Tidewater continue d'évaluer d'éventuelles acquisitions en fonction de ses objectifs d'entreprise énoncés, notamment les acquisitions de tous types d'actifs sous forme d'infrastructures pétrolières et gazières dans le cadre de son programme continu de gestion de portefeuille d'actifs. De plus, Tidewater continue d'évaluer des cessions d'actifs non-essentiels et des occasions d'impartition éventuelles avec d'autres intervenants du secteur relativement à ses actifs sous forme d'infrastructures pétrolières et gazières dans des cas où Tidewater estime qu'il est prudent de le faire en fonction notamment de son programme d'immobilisations, de l'échéancier de son plan d'aménagement et du profil de risque de ces actifs. Tidewater évalue habituellement, à un moment ou à un autre, différentes acquisitions et différentes cessions éventuelles qui pourraient, individuellement ou collectivement, avoir une incidence importante. Toutefois, à la date des présentes, Tidewater ne peut prédire si une occasion actuelle ou future entraînera pour la Société une ou plusieurs opérations d'acquisition ou de cession.

Par ailleurs, Tidewater évalue en permanence sa structure du capital, ses liquidités et ses ressources en capital ainsi que les occasions de financement qui se présentent à l'occasion. Il se pourrait que Tidewater procède éventuellement à des émissions d'actions privilégiées, d'actions ordinaires ou de titres d'emprunt (qui pourraient être convertibles en actions ordinaires) ou encore qu'elle utilise des structures de coentreprise ou qu'elle réalise des financements fondés sur des actifs en vue notamment de financer des acquisitions, ses activités d'exploitation en cours et ses dépenses en immobilisations existantes ou de rembourser ses dettes. Tidewater continue de recevoir des marques d'intérêt provenant de tiers, notamment de sources de capitaux privés, et elle évalue des options de financement qui permettront à la Société d'évoluer de façon optimale. En date des présentes, à l'exception du placement, Tidewater n'a conclu aucune entente exécutoire relativement à l'établissement du prix ou des modalités d'un financement important éventuel. Tidewater ne peut prédire si l'une ou l'autre des occasions de financement actuelles ou futures entraînera la réalisation de une ou de plusieurs opérations de financement importantes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le tableau qui suit présente le produit brut total qui reviendra à Tidewater à la réalisation du placement.

	Compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation	Compte tenu de l'exercice de l'option de surallocation
Acquisition	30 000 000 \$	30 000 000 \$
Infrastructure de traitement de liquides de Pipestone	25 000 000 \$	25 000 000 \$
Remboursement de la dette dans le cadre des facilités de crédit	16 250 000 \$	27 050 000 \$
Rémunération des preneurs fermes	3 000 000 \$	3 450 000 \$
Frais liés au placement	750 000 \$	750 000 \$
Produit brut total par suite du placement	75 000 000 \$	86 250 000 \$

Une tranche du produit net d'environ 30 millions de dollars qui sera tiré du placement sera affecté à l'acquisition et la construction de la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone dans le cadre de l'acquisition. La contrepartie en espèces totale maximale payable aux termes de la convention d'acquisition s'établit à 30 millions de dollars et elle sera composée d'un paiement en espèces initial effectué par Tidewater d'environ 14 millions de dollars qui permettra d'acheter l'infrastructure existante de compression, de génération d'électricité et d'évacuation des eaux ainsi que les équipements de l'installation (acquisition qui sera financée à la clôture du placement) et elle sera assortie d'un engagement d'un maximum de 16 millions de dollars visant à finaliser la conception, la construction et l'exploitation de la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone, dont on prévoit qu'elle sera achevée au cours des 12 à 18 prochains mois.

La Société prévoit investir au cours des douze prochains mois un montant supplémentaire de 25 millions de dollars qui sera prélevé sur le produit net du placement dans l'infrastructure de traitement de liquides de Pipestone.

Le reliquat du produit net du placement, déduction faite du paiement de 14 millions de dollars dans le cadre de l'acquisition, sera affecté au remboursement de la dette dans le cadre des facilités de crédit. Ce montant sera ensuite prélevé sur les facilités de crédit et affecté à la construction de la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone et à l'infrastructure de traitement de liquides de Pipestone ainsi qu'aux besoins généraux de l'entreprise. La dette actuelle de Tidewater dans le cadre des facilités de crédit a été contractée dans le cours normal des activités et de l'exploitation de l'entreprise pour des acquisitions d'actifs, trois programmes de croissance des immobilisations importants, notamment l'usine à gaz de Pipestone, le pipeline Pioneer et l'installation de stockage de Pipestone, et d'autres dépenses engagées par la Société. Il est possible qu'au cours de la période de deux ans ayant précédé la date du présent prospectus simplifié, la Société ait contracté une dette dans le cadre des facilités de crédit relativement au paiement total ou partiel du prix d'achat de son acquisition de certains actifs, notamment une participation directe de 85 % dans une installation de traitement du gaz (Ram River), réalisée le 31 décembre 2017, pour un prix d'achat de 35 millions de dollars. Plus précisément, la dette de Tidewater dans le cadre des facilités de crédit qui a été contractée depuis le 31 mars 2019 touche principalement les projets d'immobilisations de l'usine de gaz de Pipestone et du pipeline Pioneer. La Société prélèvera sur les facilités de crédit les montants nécessaires si ses besoins sont supérieurs au reliquat du produit net.

La Société prévoit que la convention de modification relative aux facilités de crédit qui permettra la réalisation du placement et la conclusion par la Société de l'acte de fiducie comprendra l'engagement par la Société d'affecter le produit net qui sera tiré du placement aux fins susmentionnées. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Modifications apportées aux facilités de crédit dans le cadre du placement ».

Bien que la Société ait l'intention d'affecter le produit net du placement et de l'exercice éventuel de l'option de surallocation de la façon indiquée ci-dessus, il pourrait survenir des situations inconnues à l'heure actuelle qui rendraient pertinente la réaffectation de ce produit pour des motifs commerciaux qui, de l'avis de la direction, sont dans l'intérêt de Tidewater, notamment des occasions d'acquisitions d'entreprises ou d'actifs futures éventuelles. L'emploi du reliquat du produit net tiré du placement par la Société est conforme à son objectif commercial déclaré, qui est de construire une société diversifiée d'infrastructures et du secteur intermédiaire qui exerce des activités de commercialisation, d'acheminement par terminal et de transport de LGN en Amérique du Nord. Bien que la Société soit d'avis qu'elle possède les compétences et les ressources nécessaires à l'atteinte de ses objectifs commerciaux déclarés, les travaux d'exploration et de mise en valeur dans le secteur du pétrole et du gaz naturel comportent différents risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » des présentes et de la notice annuelle.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société conformément aux normes IFRS au 31 mars 2019 et comme prévu au 30 juin 2019 i) compte non tenu du placement et ii) compte tenu du placement, en présumant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Outre ce qui est décrit précédemment, il n'y a pas eu, et il n'y aura pas, le cas échéant, de changement significatif quant au capital social et aux capitaux empruntés de la Société, sur une base consolidée, depuis le 31 mars 2019 et comme prévu le 30 juin 2019.

Désignation	En circulation au 31 mars 2019, compte non tenu du placement	En circulation au 31 mars 2019, compte tenu du placement ^{1, 2}	En circulation au 31 mars 2019, compte tenu du placement et de l'acquisition ^{1, 2}	En circulation au 30 juin 2019, compte non tenu du placement	En circulation au 30 juin 2019, compte tenu du placement ^{1, 2}	En circulation au 30 juin 2019, compte tenu du placement et de l'acquisition ^{1, 2}
Capitaux propres attribuables aux actionnaires						
Capital social						
Actions ordinaires ^{3, 4} (illimitées)	433 892 000 \$ (330 930 000 actions ordinaires)	433 892 000 \$ (330 930 000 actions ordinaires)	433 892 000 \$ (330 930 000 actions ordinaires)	434 072 000 \$ (331 054 000 actions ordinaires)	434 072 000 \$ (331 054 000 actions ordinaires)	434 072 000 \$ (331 054 000 actions ordinaires)
Débiteures – Capitaux propres ⁶	s.o.	2 213 000 \$ (75 000 débiteures)	2 213 000 \$ (75 000 débiteures)	s.o.	2 213 000 \$ (75 000 débiteures)	2 213 000 \$ (75 000 débiteures)
Dette						
Facilités de crédit						
Montant autorisé ⁵	350 000 000 \$	350 000 000 \$	350 000 000 \$	350 000 000 \$	350 000 000 \$	350 000 000 \$
Montant prélevé ⁶	238 300 000 \$	167 050 000 \$	181 050 000 \$	320 050 000 \$	248 800 000 \$	262 800 000 \$
Débiteures – passif ⁷	s.o.	68 289 000 \$	68 289 000 \$	s.o.	68 289 000 \$	68 289 000 \$
Billets à payer	125 000 000 \$	125 000 000 \$	125 000 000 \$	125 000 000 \$	125 000 000 \$	125 000 000 \$

Notes :

- Les débiteures peuvent être converties en actions ordinaires au gré du porteur dans des circonstances précises. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – droits de conversion ».
- Déduction faite des charges estimatives liées au placement de 750 000 \$ et de la rémunération des preneurs fermes de 3 000 000 \$ et en présumant que l'option de surallocation n'est pas exercée.
- Ne comprennent pas les actions ordinaires pouvant être émises lorsque les droits relatifs à un total de 10 180 507 unités d'actions restreintes, de 70 000 unités d'actions différées, de 1 009 231 unités d'actions liées au rendement et de 11 404 165 options sur actions seront acquis, telles qu'elles étaient en circulation au 31 mars 2019.
- Ne comprennent pas 3 750 000 actions ordinaires liées à une acquisition d'actifs qui a été approuvée par l'organisme de réglementation en matière d'énergie en Alberta, mais pour laquelle les demandes de transferts de licence connexes sont toujours en attente de traitement par l'organisme.
- La Société dispose de facilités de crédit d'exploitation et de facilités de crédit renouvelables à terme pouvant être prolongées, d'un montant de 350 000 000 \$, auprès d'un consortium de banques canadiennes, portant intérêt à des taux bancaires majorés d'une marge applicable (les « **facilités de crédit** »). La date d'échéance des facilités de crédit est le 23 août 2021, et elle peut être prolongée d'un an avec le consentement des prêteurs. La Société est tenue de respecter les engagements dans le cadre des facilités de crédit qui comprennent notamment l'interdiction pour la Société de contracter certaines dettes non autorisées. Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la conclusion du placement est notamment assujettie aux conditions suivantes : i) l'obtention du consentement des prêteurs au placement et à la conclusion de l'acte de fiducie par la Société et ii) l'obtention de l'accord des prêteurs pour la modification des facilités de crédit afin de permettre le placement et pour la conclusion de l'acte de fiducie par la Société, le défaut de satisfaire à ces conditions empêchant la conclusion du placement. On prévoit que cette modification restreindra notamment la capacité de la Société à payer le capital, l'intérêt et les frais à l'égard des débiteures à l'exception du paiement de l'intérêt prévu et du paiement du capital à la date d'échéance, pourvu qu'au moment de ce paiement aucun défaut, aucun cas de défaut ni aucune insuffisance de la base d'emprunt dans le cadre des facilités de crédit ne se soit produit et ne se poursuive ou n'en découlerait, ou ne serait raisonnablement susceptible d'en découler. En outre, on prévoit que cette modification restreindra la capacité de la Société à rembourser par anticipation le capital dans le cadre des débiteures sans le consentement des prêteurs. Au 31 mars 2019 et comme prévu au 30 juin 2019, des montants de 238,3 M\$ et de 320,1 M\$ auront été prélevés sur les facilités de crédit, respectivement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Modifications apportées aux facilités de crédit dans le cadre du placement ».
- La Société prévoit utiliser le produit du placement pour rembourser environ 16,25 M\$ sur les facilités de crédit (27,05 M\$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). Ne comprennent pas le montant de 16 M\$ servant à finaliser la conception, la construction et la mise en service de la batterie de réservoirs située à l'est de Pipestone, qui devrait être achevée au cours des 12 à 18 prochains mois. Ne comprennent pas le montant de 25 M\$ que la Société prévoit investir dans l'infrastructure de traitement de liquides de Pipestone au cours des douze prochains mois. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- Représente la valeur nominale des débiteures sans ajustements à la juste valeur établis conformément aux normes IFRS. En vertu des normes IFRS, les débiteures seront comptabilisées à titre de passif évalué initialement à la juste

valeur et subséquemment au coût amorti, déduction faite des frais d'émission, et le reste (représentant la valeur de l'option de conversion) sera comptabilisé à titre de capitaux propres. La composante capitaux propres s'élève à 3,1 M\$, avant les frais d'émission de 0,2 M\$ qui y sont attribués et l'incidence de l'impôt différé de 0,7 M\$. Aux fins comptables, la partie des débentures classée à titre de passif sera désactualisée sur la durée des débentures, de façon à augmenter la valeur comptable du passif jusqu'à concurrence du montant du solde de capital des débentures en circulation à la date d'échéance, la désactualisation étant comptabilisée à titre de charges d'intérêts.

8. Ni les auditeurs indépendants de la Société ni tout autre comptable indépendant n'ont compilé ou examiné les résultats prévus au 30 juin 2019 contenus dans les présentes, ni mis en œuvre des procédures à l'égard de ceux-ci, et de telles personnes n'ont pas exprimé d'opinion ni donné toute autre forme d'assurance à l'égard de ces informations financières prospectives, ni de leur caractère réalisable, de sorte qu'elles n'assument aucune responsabilité quant à celles-ci, et déclinent toute association avec celles-ci.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Compte tenu de l'émission de débentures, mais excluant les débentures émises dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation, et en supposant le remboursement d'une partie de la dette en cours en vertu des facilités de crédit au moyen du produit net du placement, après la période de calcul respective, comme si l'émission et les changements avaient eu lieu au début de la période de calcul, et de tous les frais de gestion qui ont été engagés, ou devraient l'être, dans le cadre de la présente opération, et compte tenu du placement, les exigences en matière d'intérêts pro forma de la Société (incluant la désactualisation liée à la composante du capital des débentures classée à titre de capitaux propres conformément aux normes IFRS) pour la période de douze mois close : i) le 31 décembre 2018, se sont établies à 19,3 M\$, et le bénéfice net (la perte nette) de la Société attribuable aux actionnaires avant la déduction des intérêts et de l'impôt pour la période s'est établi à 35,7 M\$, soit environ 1,85 fois les exigences en matière d'intérêts pro forma de la Société pour la période; et ii) le 31 mars 2019, se sont établies à 22,6 M\$, et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux actionnaires avant la déduction des intérêts et de l'impôt pour la période s'est établi à 15,0 M\$, soit environ 0,66 fois les exigences en matière d'intérêts pro forma pour la période. Le ratio de couverture par le bénéfice pour la période de douze mois close le 31 mars 2019 est inférieur à un pour un. Le numérateur du ratio de couverture par le bénéfice de la Société aurait dû augmenter de 7,5 M\$ pour obtenir un ratio de un pour un pour la période.

Conformément aux normes IFRS, les débentures seront comptabilisées au bilan de la Société à titre de passif, et une partie sera attribuée aux capitaux propres relativement à l'option de conversion. Les intérêts connexes seront passés en charges à mesure qu'ils seront courus et les coûts de financement seront amortis, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le tableau suivant présente les ratios de couverture par le bénéfice conformes aux normes IFRS expliqués précédemment.

<i>(en milliers de dollars, sauf le ratio de couverture par le bénéfice)</i>	Pour la période de douze mois close le 31 décembre 2018	Pour la période de douze mois close le 31 mars 2019
Charges d'intérêts ^{1, 2}	8 799	7 102
Intérêts inscrits à l'actif	10 500	15 500
Dénominateur du ratio de couverture par le bénéfice		
Bénéfice net (perte nette) et bénéfice global	19 299	22 602
(perte globale)	20 318	8 386
Charge (économie) d'impôt	8 965	1 907
Charges d'intérêts	6 387	4 690
Numérateur du ratio de couverture par le bénéfice	35 670	14 983
Ratio de couverture par le bénéfice	1,85	0,66

Notes :

1. Comprennent les charges d'intérêts pour une période complète de douze mois conformément aux normes IFRS, comme si les débentures avaient été émises au début de la période de calcul.
2. Les charges d'intérêts incluses dans les ratios de couverture par le bénéfice comprennent la désactualisation de la partie des débentures incluse dans les capitaux propres et l'amortissement des coûts de financement différés.
3. Le dénominateur du ratio de couverture par le bénéfice a été ajusté pour tenir compte : i) du placement, et ii) du remboursement d'une partie de la dette en cours en vertu des facilités de crédit au moyen du produit net du placement.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques des débentures. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve du texte intégral des modalités de l'acte de fiducie relatif aux débentures, qui a été déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et qui pourra être consulté sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Questions d'ordre général

Les débentures seront émises aux termes de l'acte de fiducie. Le fiduciaire pour les débentures est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux débentures et l'agent des transferts de la Société.

Les débentures qui seront émises seront d'un capital global de 75 000 000 \$ (ou d'un capital maximal de 86 250 000 \$ dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement). De temps à autre, la Société pourra, sans le consentement des titulaires de débentures, émettre des débentures supplémentaires d'une série différente aux termes de l'acte de fiducie, en plus des débentures offertes par les présentes.

Les débentures seront datées de la date de clôture et viendront à échéance le 30 septembre 2024. Elles seront émises exclusivement en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme, et porteront intérêt à compter de la date d'émission à 5,50 % par année. Les intérêts seront payables en versements semestriels à terme échu le dernier jour ouvrable de mars et de septembre chaque année, à compter du 31 mars 2020. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt cumulé pour la période allant de la date de clôture au 31 mars 2020, exclusivement. Si la date de clôture tombe le 8 août 2019, le premier versement d'intérêt du 31 mars 2020 s'établira à 35,56164384 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

Le capital des débentures, majoré de l'intérêt cumulé et impayé sur celles-ci, est remboursable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et des autres questions énoncées dans l'acte de fiducie, au moment du rachat ou à l'échéance des débentures, par la remise d'actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Modalités du placement – Mode de paiement – Remboursement du capital au rachat ou à l'échéance ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada y compris, au gré de la Société, conformément au choix de versement de l'intérêt en actions ordinaires, tel qu'il est exposé à la rubrique « Modalités du placement – Mode de paiement – Choix relatif au versement de l'intérêt ».

Les débentures constituent des obligations directes de la Société et ne sont pas garanties par une hypothèque avec ou sans dépossession, un gage, un nantissement ou une autre charge et elles seront subordonnées à toutes les autres dettes de la Société tel qu'il est indiqué à la rubrique « Modalités du placement – Subordination ». L'acte de fiducie n'empêche pas la Société de contracter d'autres emprunts ou d'autres types de dettes ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses biens afin de garantir une dette.

Subordination

Le remboursement du capital des débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, en ce qui a trait au droit au paiement, tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie, au remboursement intégral et définitif de la dette de premier rang de la Société, y compris ses comptes fournisseurs et ses autres créances. La « **dette de premier rang** » de la Société désignera, dans l'acte de fiducie, le capital et la prime ou la prime d'indemnisation, s'il y a lieu, ainsi que l'intérêt et les autres sommes payables à l'égard de cette dette, s'il y a lieu, sur l'ensemble des dettes, du passif et des obligations de Tidewater (y compris les billets et les comptes fournisseurs) existants ou futurs (exception faite des débentures), à moins que les modalités de l'acte créant ou attestant les dettes, le passif ou les obligations prévoient que ces dettes, ce passif ou ces obligations sont de rang égal ou inférieur aux débentures qui sont subordonnées, selon leurs modalités, et à condition que la dette de premier rang ne tienne pas compte des dettes, du passif ni des obligations d'une filiale de Tidewater, dans la mesure où Tidewater est un créancier de cette filiale de rang au moins égal aux autres créanciers de ces dettes, de

ce passif ou de ces obligations. Sous réserve d'exceptions privilégiées prévues par la loi, chaque débenture émise aux termes de l'acte de fiducie sera de rang égal avec les autres débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, et avec toute autre dette subordonnée non garantie de Tidewater, en cours ou future, à l'exception des dispositions relatives aux fonds d'amortissement (s'il y a lieu) applicables aux différentes séries de débentures ou aux autres types d'obligations comparables de Tidewater.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de répartition de l'actif de Tidewater à l'occasion d'une dissolution, d'une cessation des activités, d'une liquidation totale ou d'une restructuration de Tidewater (que ce soit dans le cadre d'une instance en faillite, en insolvabilité ou en mise sous séquestre ou advenant une « cession au bénéfice de créanciers » ou tout autre ordonnancement des actifs, des biens ou des passifs de Tidewater ou d'une autre façon), les porteurs de la dette de premier rang seront payés en entier avant que les titulaires de débentures puissent recevoir quelque versement que ce soit au titre de la dette, du passif et des obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie ou des débentures, que ce soit relativement au capital, à l'intérêt ou à un autre élément, ou une provision sera constituée afin qu'ils soient payés en entier.

L'acte de fiducie prévoira également qu'aucun remboursement des dettes, du passif ou des obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie ou des débentures, que ce soit relativement au capital, à l'intérêt ou à un autre élément, ne sera effectué par Tidewater : (i) advenant un défaut, un cas de défaut ou le remboursement anticipé d'une dette de premier rang ou d'une obligation dans le cadre d'un swap avec un créancier de premier rang ou un membre du même groupe que lui; (ii) advenant un défaut relatif à une dette de premier rang qui permet aux porteurs de cette dette d'en devancer l'échéance; ou (iii) si ce paiement devait entraîner un cas de défaut à l'égard de toute dette de premier rang et permettre aux porteurs de cette dette d'en devancer l'échéance, sauf si ce défaut est corrigé, fait l'objet d'une renonciation ou cesse d'exister et jusqu'à ce que ce soit le cas, et ni le fiduciaire pour les débentures ni les titulaires de débentures n'auront le droit d'exiger, de devancer ou de recevoir un versement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation ou de regroupement de comptes ou d'une autre façon) relativement aux débentures après l'apparition d'un tel défaut et, sauf si le défaut a été corrigé, a fait l'objet d'une renonciation ou a cessé d'exister, ces versements seront détenus en fiducie pour le bénéfice des créanciers de premier rang et, si la dette de premier rang en question est devenue exigible, seront remis aux créanciers de premier rang jusqu'à ce que la dette de premier rang ait été remboursée intégralement, compte tenu de tous les versements ou de toutes les distributions simultanés qui auront été faits à ces créanciers de premier rang.

Droits de conversion

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables, au gré de son titulaire, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date la plus rapprochée entre : (i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; (ii) si elle est visée par un rachat avant l'échéance, le jour ouvrable précédant la date de rachat; et (iii) si elle est visée par un rachat dans le cadre d'un changement de contrôle, le jour ouvrable précédant la date de paiement, dans chaque cas, selon un ratio de 537,6344 actions ordinaires pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, ce qui représente un prix de conversion de 1,86 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustements dans certains cas (pourvu que, si elles sont appelées aux fins de rachat dans le cadre d'un changement de contrôle, le prix de conversion attesté ne soit en aucun cas inférieur à 1,069655 \$). Si un titulaire de débentures exerce son droit de conversion, il aura le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires qu'il aura le droit de recevoir à la conversion, l'intérêt cumulé et impayé pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt à la date de conversion, exclusivement.

Sous réserve des modalités des présentes, l'acte de fiducie prévoira des rajustements au prix de conversion dans certains cas, notamment les suivants :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution ou l'établissement d'une date de clôture des registres pour la distribution ou l'émission, en faveur de la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de ce qui suit :
 - (i) des actions ordinaires ou des actions d'une autre catégorie, exception faite d'un dividende versé dans le cours normal des activités ou d'une distribution versée aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de la recevoir sous forme d'actions ordinaires ou d'actions d'une autre catégorie au lieu d'un dividende en espèces versé dans le cours normal des activités;
 - (ii) un dividende dont le montant est supérieur au seuil pour le versement de dividendes;
 - (iii) certaines options, certains droits ou certains bons de souscription offerts à un prix inférieur à 95 % du cours du marché en vigueur;
 - (iv) des actifs (à l'exclusion des dividendes mensuels versés dans le cours normal des activités dont le montant ne dépasse pas le seuil pour le versement de dividendes);
- c) le paiement d'une contrepartie en espèces ou d'une autre contrepartie dans le cadre d'une offre de rachat (sauf une offre publique de rachat dans le cours normal des activités) présentée par Tidewater ou l'une de ses filiales en faveur des actionnaires de la Société, si la contrepartie en espèces et la juste valeur marchande de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par action ordinaire est supérieur au cours du marché à la date de l'expiration de l'offre publique de rachat en question.

Il n'y aura pas de rajustement du prix de conversion à l'égard de tout événement décrit au point b) ci-dessus si les titulaires des débentures sont autorisés (sous réserve de l'obtention de l'approbation de la TSX) à participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. La Société ne sera tenue de rajuster le prix de conversion que si l'effet cumulatif de ces rajustements modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Advenant un reclassement ou une restructuration du capital (à l'exception d'une modification découlant d'un regroupement ou d'un fractionnement) des actions ordinaires, ou si Tidewater fait l'objet d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une acquisition avec une autre entité, par une autre entité ou au sein d'une autre entité ou si les actifs de la Société sont vendus ou transférés en totalité ou en quasi-totalité à une autre entité, ou en cas de dissolution ou de liquidation de la Société, les modalités du privilège de conversion seront modifiées de sorte que chaque titulaire de débentures pourra, après un tel reclassement, une telle restructuration du capital, un tel regroupement, une telle fusion, un tel arrangement, une telle acquisition, une telle vente, un tel transfert, une telle dissolution ou une telle liquidation, sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation de la TSX, obtenir le nombre d'actions ordinaires, d'autres titres ou d'autres biens qu'il aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet d'une telle opération, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débentures étaient convertibles avant la date de prise d'effet du reclassement, de la restructuration du capital, du regroupement, de la fusion, de l'arrangement, de l'acquisition, de la vente, du transfert, de la dissolution ou de la liquidation.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à l'occasion d'une conversion. À la place d'une fraction d'action ordinaire, la Société versera un montant en espèces correspondant au cours du marché de la fraction de participation, déduction faite des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu; toutefois, Tidewater ne sera pas tenue de verser un montant inférieur à 10,00 \$.

Rachat

Les débentures ne peuvent pas être rachetées avant le 30 septembre 2022, sauf si certaines conditions sont remplies après qu'un changement de contrôle se soit produit. À compter du 30 septembre 2022 et avant le 30 septembre 2023, les débentures pourront être rachetées par la Société, en totalité ou en partie, au prix de rachat, à condition que le cours du marché avant la date de l'avis de rachat corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 septembre 2023 et avant la date d'échéance, la Société pourra racheter les débentures, en totalité ou en partie, au prix de rachat. Tidewater doit donner un préavis relatif au rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours.

Si les débentures ne sont pas rachetées en totalité, le fiduciaire pour les débentures choisira les débentures à racheter de façon proportionnelle ou de toute autre façon qu'il jugera équitable, sous réserve du consentement de la TSX, s'il y a lieu. La Société aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, en présentant une offre d'achat ou une offre de gré à gré à tout moment, sous réserve du respect des exigences des organismes de réglementation.

Changement de contrôle

La Société remettra un avis relatif à un changement de contrôle, à savoir l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de la propriété d'au moins 50 % des titres avec droit de vote en circulation de Tidewater (sauf dans le cas d'une vente, d'une fusion, d'une restructuration ou d'une opération semblable visant Tidewater si les porteurs d'actions ordinaires avant la réalisation de cette opération détiennent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de l'entité issue de l'opération), ou la vente ou tout autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de Tidewater (dans chaque cas, un « **changement de contrôle** »), et elle déposera une offre écrite en vue d'acheter les débentures alors en cours au prix d'offre des débentures.

L'acte de fiducie comportera des dispositions relatives aux avis et au rachat exigeant que la Société avise le fiduciaire pour les débentures par écrit qu'un changement de contrôle est survenu dans un délai de 15 jours suivant ce changement et qu'elle lui remette l'offre visant les débentures. Le fiduciaire pour les débentures fera ensuite parvenir sans délai à chaque titulaire de débentures un avis faisant état du changement de contrôle ainsi qu'un exemplaire de l'offre visant le rachat de la totalité des débentures en cours.

Si des débentures représentant au moins 90 % du capital global des débentures en circulation à la date à laquelle l'avis relatif au changement de contrôle a été donné ont été remises à la Société en réponse à l'offre visant les débentures, la Société aura le droit de racheter la totalité des débentures restantes au prix d'offre. La Société devra informer le fiduciaire pour les débentures d'un tel rachat dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'expiration de l'offre visant les débentures et le fiduciaire pour les débentures devra en informer les titulaires qui n'auront pas remis leurs débentures en réponse à l'offre visant les débentures dès que possible par la suite.

Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces

En plus de l'exigence, pour Tidewater, de faire une offre visant les débentures dans l'éventualité d'un changement de contrôle, sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation, si un changement de contrôle se produit et qu'au moins 10 % de la contrepartie offerte en échange des actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations qui constituent un changement de contrôle est composée : (i) d'espèces, exception faite des paiements en espèces faits en échange de fractions d'actions ordinaires et relativement aux droits d'évaluation des dissidents; (ii) de titres de participation qui ne sont pas négociés et que l'on n'a pas l'intention de négocier à une bourse de valeurs immédiatement après l'opération en cause; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas négociés et que l'on n'a pas l'intention de négocier à une bourse de valeurs immédiatement après l'opération en cause, pendant la période qui commencera dix jours de bourse avant la date du changement de contrôle et qui se terminera 30 jours après la présentation de l'offre visant les débentures aux titulaires de débentures, les titulaires de débentures auront le droit de convertir leurs débentures, sous réserve de certaines restrictions, et de recevoir, sous réserve de la réalisation du changement de contrôle et à la réalisation de

celui-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient normalement le droit de recevoir conformément à la rubrique « Modalités du placement – Droits de conversion » ci-dessus, un nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, tel qu'il est indiqué ci-dessous (dans chaque cas, une « **prime d'indemnisation** »).

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures constituant la prime d'indemnisation applicable sera établi conformément au tableau ci-dessous et sera calculé en fonction de la date à laquelle le changement de contrôle prendra effet (la « **date de prise d'effet** ») et du prix payé par action ordinaire dans le cadre de l'opération qui constitue le changement de contrôle (le « **prix d'offre** »). Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou ont, en toutes circonstances, le droit de recevoir) une contrepartie composée exclusivement d'espèces dans le cadre de l'opération, le prix d'offre correspondra au montant en espèces payé par action ordinaire. Sinon, le prix d'offre correspondra au cours du marché des actions ordinaires la veille de la date de prise d'effet de l'opération en cause.

Le tableau suivant indique quelle serait la prime d'indemnisation pour chacun des prix d'offre et chacune des dates de prise d'effet hypothétiques indiqués ci-dessous, exprimée en nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Il est entendu que Tidewater ne sera pas tenue de verser la prime d'indemnisation d'une autre façon que par l'émission d'actions ordinaires à la conversion, sous réserve des dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certains cas et après la réalisation de certains types d'opérations dont il est question à la rubrique « Modalités du placement – Droits de conversion » ci-dessus.

Prix d'offre	Date de prise d'effet					
	8 août 2019	30 sept. 2019	30 sept. 2020	30 sept. 2021	30 sept. 2022	30 sept. 2023
1,33 \$	214,2481	214,2453	214,2453	214,2453	214,2453	214,2453
1,35 \$	207,6963	207,4148	203,1063	203,1063	203,1063	203,1063
1,40 \$	192,3643	192,0071	186,2500	176,6513	176,6513	176,6513
1,45 \$	178,3931	177,9724	171,1448	160,1310	152,0208	152,0208
1,50 \$	165,6333	165,1667	157,4000	145,2000	130,6867	129,0323
1,75 \$	116,2229	115,6171	104,9371	89,0629	68,7543	33,7942
2,00 \$	83,5700	82,9700	71,4850	54,7700	33,1450	0,5150
2,25 \$	61,3467	60,8222	49,7600	33,9956	11,8000	-
2,50 \$	45,8120	45,3920	35,3800	21,5280	-	-
3,00 \$	26,5433	26,3533	18,9667	9,5700	-	-
3,50 \$	15,8314	15,7057	10,8029	4,9371	-	-
4,00 \$	9,4800	9,0350	6,3250	2,7625	-	-
5,00 \$	3,2400	2,6440	1,9780	0,7240	-	-
7,50 \$	0,9760	0,7387	-	-	-	-
10,00 \$	0,8860	0,7490	-	-	-	-
15,00 \$	0,0067	-	-	-	-	-

Le prix d'offre réel et la date de prise d'effet ne figurent peut-être pas dans le tableau, auquel cas les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) si le prix d'offre réel à la date de prise d'effet se situe entre deux prix d'offre figurant dans le tableau ou si la date de prise d'effet réelle tombe entre deux dates de prise d'effet figurant dans le tableau, la prime d'indemnisation sera calculée par interpolation linéaire des primes d'indemnisation indiquées à l'égard des deux prix d'offre et des deux dates de prise d'effet indiquées dans le tableau, selon une année de 365 jours, s'il y a lieu;
- b) si le prix d'offre à la date de prise d'effet est supérieur à 15,00 \$ par action ordinaire, sous réserve du rajustement qui est décrit ci-dessous, la prime d'indemnisation sera égale à zéro;
- c) si le prix d'offre à la date de prise d'effet est inférieur à 1,33 \$ par action ordinaire, sous réserve du rajustement décrit ci-dessous, la prime d'indemnisation sera égale à zéro.

Les prix d'offre indiqués dans le tableau qui précède seront rajustés à chaque date à laquelle le prix de conversion des débentures est rajusté conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Les prix d'offre rajustés correspondront aux prix d'offre applicables immédiatement avant le rajustement, multiplié par une fraction, dont le numérateur correspondra au prix de conversion tel qu'il aura été rajusté et le dénominateur correspondra au prix de conversion immédiatement avant le rajustement qui aura donné lieu au rajustement du prix d'offre. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau qui précède sera rajusté de la même manière que le prix de conversion, tel qu'il a été mentionné précédemment à la rubrique « Modalités du placement – Droits de conversion », exception faite d'une opération de rajustement du prix de conversion par l'ajout de la prime d'indemnisation, tel qu'il est décrit précédemment.

Mode de paiement

Remboursement du capital au rachat ou à l'échéance

Au rachat ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette attestée par les débentures en versant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, une somme correspondant au capital des débentures en cours majoré de l'intérêt cumulé et impayé sur celles-ci. La Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, choisir de remplir son obligation au rachat ou à l'échéance de rembourser la totalité ou une partie du capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui viendront à échéance ainsi que l'intérêt cumulé et impayé sur celles-ci en émettant et en remettant à leurs porteurs le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours du marché à la date de rachat ou d'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au rachat ou à l'échéance des débentures; la Société réglera plutôt cette fraction par un montant en espèces correspondant au cours du marché de la fraction en question, déduction faite des retenues d'impôt applicables, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans l'acte de fiducie.

Tidewater ne doit pas, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une autre façon), entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, le versement d'un dividende ou d'une autre distribution relativement aux actions ordinaires ou à d'autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou toute opération de nature comparable dans le cadre de laquelle les facteurs suivants sont, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, calculés en fonction de ce qui suit, lié à ce qui suit ou fonction de ce qui suit : (i) l'exercice ou l'exercice éventuel du droit de paiement en actions, ou (ii) le cours du marché calculé dans le cadre de l'exercice ou de l'exercice éventuel du droit de paiement en actions :

- a) le nombre de titres qui seront émis,
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés,
- c) tout bien ou toute somme à distribuer ou à répartir.

Choix relatif au versement de l'intérêt

La Société peut choisir, à l'occasion, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne persiste, de satisfaire en totalité ou en partie l'obligation de versement de l'intérêt de la Société à une date de versement de l'intérêt après la date de clôture, (i) en versant une somme en espèces; (ii) en remettant un nombre d'actions ordinaires librement négociables suffisant au fiduciaire pour les débentures à des fins de vente en règlement de l'obligation de versement de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie, auquel cas les titulaires des débentures auront le droit de recevoir un paiement en espèces égal à l'intérêt payable qui sera prélevé sur le produit de la vente de ces actions ordinaires (le « **choix de versement de l'intérêt en actions ordinaires** »); ou (iii) au moyen de toute combinaison des points (i) et (ii) ci-dessus.

L'acte de fiducie prévoira que, si la Société fait ce choix, le fiduciaire pour les débentures aura le pouvoir a) d'accepter les actions ordinaires que lui remettra la Société, b) d'accepter des offres visant ces actions ordinaires et de conclure la vente de celles-ci, selon les directives que la Société pourrait lui donner, à son entière appréciation, c) d'investir le produit de ces ventes dans des obligations gouvernementales (au sens donné au terme *Government Obligations* dans l'acte de fiducie) venant à échéance avant la date de versement de l'intérêt applicable et d'utiliser le produit tiré de ces obligations gouvernementales, ainsi que le produit tiré de la vente des actions ordinaires n'ayant pas été investi de la façon décrite ci-dessus afin de régler l'obligation de versement de l'intérêt et d) de prendre toutes les autres mesures nécessaires à cet égard, selon les directives que la Société lui donnera, à son entière appréciation.

L'acte de fiducie énoncera les procédures que devront suivre la Société et le fiduciaire pour les débentures afin d'effectuer le choix de versement de l'intérêt en actions ordinaires. Ni le fait que la Société exerce le choix relatif au versement de l'intérêt en actions ni la réalisation de la vente d'actions ordinaires a) n'empêchera les titulaires de débentures de recevoir, à la date de versement de l'intérêt applicable, un montant en espèces total correspondant à l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt, ni b) ne donnera à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de versement de l'intérêt.

Cas de défaut et renonciation

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») relatif aux débentures se produira si un ou plusieurs des événements suivants surviennent et persistent à l'égard des débentures : a) le défaut pendant 30 jours de verser l'intérêt sur les débentures à la date d'exigibilité, b) le défaut de rembourser le capital des débentures à l'exigibilité, que ce soit à l'échéance, au rachat, au moment d'un changement de contrôle, par voie de déclaration ou d'une autre façon, c) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la Société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, ou d) certains cas relatifs à la dissolution ou à la liquidation de Tidewater. Si un cas de défaut se produit et qu'il persiste, le fiduciaire pour les débentures pourra déclarer, à sa discrétion (si les titulaires de débentures y renoncent), et déclarera si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en cours le lui demandent, que le capital de toutes les débentures en cours et l'intérêt cumulé sur celles-ci est payable sur-le-champ. Dans certains cas, les titulaires de plus de 50 % du capital des débentures en cours à ce moment pourront, au nom des titulaires de toutes les débentures, renoncer à exercer leurs recours en cas de défaut ou annuler une telle déclaration conformément aux modalités et sous réserve des conditions qu'ils prescrivent.

Modification

Les droits des titulaires des débentures ainsi que de toutes les autres séries de débentures qui pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent être modifiés conformément aux modalités de cet acte. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie renfermera certaines dispositions qui prévoiront que tous les titulaires de débentures seront liés par les résolutions adoptées à une assemblée des titulaires de débentures par les voix qui y seront exprimées par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures qui assisteront à l'assemblée ou qui y seront représentés par procuration ou par les résolutions adoptées au moyen d'un document signé par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures en cours à ce moment. Dans certains cas, la modification exigera, au lieu ou en plus de cette approbation, le consentement des titulaires du pourcentage requis de débentures de chaque série visée.

La Société et le fiduciaire pour les débentures peuvent, sans obtenir le consentement ou l'accord des titulaires de débentures aux termes de l'acte de fiducie, par un acte de fiducie supplémentaire ou d'une autre façon, apporter les modifications ou les corrections à l'acte de fiducie que les conseillers juridiques estiment nécessaires pour corriger des ambiguïtés ou des dispositions irrégulières ou contradictoires ou encore des omissions, des fautes de frappe ou des erreurs évidentes qui y figurent ou qui figurent dans un acte de fiducie supplémentaire.

Système de gestion en compte courant pour les débentures

À la date de clôture : (i) les débentures seront émises et déposées sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom conformément au système de gestion en compte courant administré par la CDS; (ii) aucun certificat attestant les débentures ne sera délivré aux acquéreurs; et (iii) les acquéreurs ne recevront qu'un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent et duquel ou par l'entremise duquel une participation véritable dans les débentures est acquise.

Ni la Société, ni les preneurs fermes ni le fiduciaire pour les débentures n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement : a) à quelque aspect que ce soit des registres ayant trait à la propriété véritable des débentures détenues par la CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs aux débentures; ou c) aux avis donnés ou aux déclarations faites par la CDS, ou s'y rapportant, qui figurent dans le présent prospectus simplifié et qui ont trait aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, ces adhérents ne peuvent s'en remettre qu'à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont une participation dans les débentures ne peuvent s'en remettre qu'aux adhérents pour obtenir le remboursement du capital des débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci versés à la CDS par Tidewater ou pour son compte.

À titre de titulaires indirects de débentures, il est important que les investisseurs sachent (sous réserve des situations décrites ci-dessous) : a) qu'ils pourraient ne pas être en mesure de vendre les débentures à des institutions qui sont tenues par la loi de détenir des certificats attestant les titres dont elles sont propriétaires; et b) qu'ils pourraient ne pas être en mesure de donner les débentures en garantie.

Les débentures seront émises sous forme nominative et attestées par un certificat (les « **certificats de débentures** ») seulement dans les cas suivants : a) si les lois applicables l'exigent, b) si le système d'inscription en compte cesse d'exister, c) si la Société ou la CDS avise le fiduciaire pour les débentures que la CDS n'est plus disposée ou apte à agir à titre de dépositaire à l'égard des débentures et que la Société n'a pas nommé de dépositaire remplaçant, d) si la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte, ou e) si, après qu'un cas de défaut se soit produit, les adhérents agissant pour le compte de propriétaires véritables qui représentent, dans l'ensemble, plus de 25 % du capital global des débentures en cours à ce moment avisent la CDS par écrit qu'il n'est plus dans leur intérêt de recourir au système de gestion en compte courant offert par la CDS, à condition que le fiduciaire pour les débentures n'ait pas renoncé à exercer les recours dont il dispose relativement à ce cas de défaut conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Les souscripteurs auxquels il ne sera pas délivré un certificat attestant les débentures auront le droit, en vertu de l'ABCA, de demander qu'un certificat soit délivré en leur nom.

Si le système de gestion en compte courant cesse d'être utilisé en raison de l'un ou l'autre des événements décrits dans le paragraphe qui précède, le fiduciaire pour les débentures devra aviser les propriétaires véritables des débentures, par l'entremise de la CDS, qu'ils peuvent obtenir des certificats de débentures par l'entremise de la CDS. À la remise par la CDS des débentures et à la réception des directives de la CDS concernant les nouvelles inscriptions, le fiduciaire pour les débentures remettra les débentures sous forme de certificat de débentures et, par la suite, la Société considérera les titulaires de ces certificats de débentures comme des titulaires de débentures aux termes de l'acte de fiducie.

L'intérêt sur les débentures sera versé directement à la CDS pendant que le système de gestion en compte courant sera utilisé. Si des certificats de débentures sont délivrés, l'intérêt sera versé au moyen d'un chèque signé par la Société et envoyé par courrier affranchi aux titulaires inscrits par le fiduciaire pour les débentures ou par tout autre moyen qui pourrait devenir le moyen habituel de verser l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement en actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt payable, à l'échéance ou à une date de rachat, seront faits directement par le fiduciaire pour les débentures à la CDS pendant que le système de gestion en compte courant est utilisé. Si des certificats de débentures sont délivrés, le paiement du capital, le paiement en actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt payable, à l'échéance ou à une date de rachat, seront faits sur remise de ces certificats à un bureau du fiduciaire pour les débentures ou d'une autre façon prévue dans l'acte de fiducie.

Les transferts de la propriété véritable des débentures s'effectueront dans les registres que la CDS ou ses prête-noms tiennent à l'égard de ces débentures (en ce qui concerne les participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les participations d'autres personnes que les adhérents). À moins que Tidewater choisisse, à son entière appréciation, d'établir et de remettre des certificats de débentures, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du système de gestion en compte courant de la CDS mais qui souhaitent acheter ou vendre des débentures ou en transférer la propriété ou une autre forme de participation dans celles-ci ne pourront le faire que par l'entremise d'adhérents au système de gestion en compte courant de la CDS.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront régis par les lois de la province d'Alberta et seront interprétés conformément à ces lois.

Note de stabilité

La Société n'a ni demandé ni reçu de note de stabilité et elle ignore si une ou plusieurs agences de notation du crédit approuvées ont attribué aux débentures un autre type de note, dont une note provisoire.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités et aux conditions de la convention de prise ferme intervenue entre la Société et chacun des preneurs fermes, la Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes ont individuellement accepté d'acheter à la date de clôture des débentures d'un capital global de 75 000 000 \$ payables en espèces au fiduciaire pour les débentures à la remise des débentures en question, sous réserve du respect de l'ensemble des exigences juridiques nécessaires ainsi que des modalités et des conditions indiquées dans la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit que la Société règlera la rémunération des preneurs fermes qui s'établit à 40 \$ par débenture. Les Modalités du placement, dont le prix d'offre des débentures, le prix de conversion et la prime d'indemnisation ont été établis par voie de négociation entre la Société et les chefs de file, pour leur propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la clôture du placement est notamment conditionnelle : (i) à l'obtention du consentement des prêteurs à l'égard du placement et à la conclusion par la Société de l'acte de fiducie; et (ii) à l'obtention de l'acceptation des prêteurs relativement à la modification des facilités de crédit afin de permettre le placement et à la conclusion par la Société de l'acte de fiducie. La clôture du placement n'aura pas lieu si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie. On prévoit que cette modification restreindra notamment la capacité de la Société à payer le capital, l'intérêt et les frais à l'égard des débentures, sauf le versement de l'intérêt prévu et le paiement du capital à la date d'échéance, pourvu qu'au moment de ce paiement aucun défaut, aucun cas de défaut ni aucune insuffisance de la base d'emprunt dans le cadre des facilités de crédit ne se soit produit ou ne persiste ou en découlerait, ou serait raisonnablement susceptible d'en découler. En outre, on prévoit que cette modification restreindra la capacité de la Société à rembourser par anticipation le capital des débentures sans le consentement des prêteurs. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Facteurs de risque – Risques liés au placement – Marché pour la négociation des débentures » et « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Modifications apportées aux facilités de crédit dans le cadre du placement ».

La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation qui leur permet d'acheter une tranche supplémentaire maximale de 11 250 débentures au prix de 1 000 \$ par débenture (majoré de l'intérêt cumulé de la date de clôture à la date de clôture de l'option de surallocation), qu'ils pourront exercer à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la date de clôture, pour couvrir les surallocations éventuelles et aux fins de stabilisation du marché. L'acquéreur de débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de

surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit brut total du placement, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (avant déduction des frais du placement) totaliseront respectivement 86 250 000 \$, 3 450 000 \$ et 82 800 000 \$.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles, et non conjointes ni conjointes et solidaires, et ils peuvent y mettre fin à leur gré dans certains cas précis. Ces cas comprennent notamment les situations suivantes : a) une ordonnance d'interdiction ou de suspension des opérations sur des titres de la Société ou une ordonnance qui interdit ou limite le placement des débentures est rendue ou des procédures sont annoncées, entreprises ou imminentes pour qu'une commission de valeurs mobilières ou un organisme de réglementation comparable, la TSX ou toute autre autorité compétente puisse rendre une ordonnance, et cette ordonnance n'a pas été annulée, révoquée ou retirée; b) une enquête, une procédure (officielle ou officieuse) ou toute autre action concernant Tidewater ou l'une de ses filiales, ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs membres de la haute direction respectifs est annoncée, entreprise ou imminente et sera entreprise par une commission de valeurs mobilières ou un organisme de réglementation comparable, par la TSX ou par une autre autorité compétente ou une modification est apportée à la législation, à la réglementation ou à la politique ou à son interprétation ou à son administration si, de l'avis raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, une telle situation aura une incidence défavorable importante sur la négociation ou le placement des débentures, des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société; c) il s'est produit, il a été découvert par les preneurs fermes ou il a été annoncé par la Société un changement important, un changement dans un fait important ou un fait important nouveau relativement aux activités, à l'exploitation au capital ou à la situation (notamment financière) ou aux perspectives d'affaires de Tidewater et de ses filiales (collectivement) ou aux biens, aux actifs, aux passifs ou aux obligations respectifs (notamment de nature absolu, cumulatif ou éventuel) de Tidewater et de ses filiales (collectivement) dont, de l'avis exclusif des preneurs fermes ou de l'un d'eux, agissant raisonnablement, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des débentures, des actions ordinaires ou des autres titres de la Société ou sur la négociabilité des débentures, des actions ordinaires ou des autres titres de la Société; d) un événement, une action, un état, une condition ou un cas de nature financière majeur ayant des conséquences à l'échelle nationale ou internationale se produit, est adopté ou survient, des hostilités ou l'escalade de celles-ci, tout autre cataclysme ou toute autre crise survient ou un changement ou une situation pouvant donner lieu à un changement futur dans la conjoncture politique, financière ou économique nationale ou internationale se produit, ou une loi ou un règlement qui, de l'avis exclusif des preneurs fermes ou de l'un d'eux, agissant raisonnablement, a ou aura une incidence défavorable importante sur les marchés financiers ou sur les activités, l'exploitation ou les affaires de Tidewater et de ses filiales (collectivement) ou met ou mettra en cause les marchés financiers ou les activités, l'exploitation ou les affaires de Tidewater et de ses filiales (collectivement), de sorte qu'il ne serait pas possible (de l'avis exclusif des preneurs fermes ou de l'un d'eux, agissant raisonnablement) de commercialiser les débentures ou tout autre titre de la Société; e) il survient un changement important ou un changement est apporté à un fait important ou les preneurs fermes (ou l'un d'eux) prennent connaissance, à la suite de leur examen préalable ou par tout autre moyen, d'un fait important concernant Tidewater qui n'a pas été déclaré publiquement au plus tard à la date de la convention de prise ferme et dont on peut, à l'entière appréciation raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, agissant raisonnablement, s'attendre à ce qu'il fasse en sorte que les acheteurs d'un nombre important de débentures exercent les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières applicables relativement à leur achat, soit leur droit de résolution ou d'annulation ou leur droit de demander des dommages-intérêts, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des débentures ou des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société ou sur la négociabilité des débentures ou des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société; f) Tidewater manque, contrevient ou déroge à une déclaration, une garantie, une modalité ou une condition de la présente convention, à tout égard important; ou g) les preneurs fermes (ou l'un d'eux) prennent connaissance, à la suite de leur examen préalable ou par tout autre moyen, d'un changement important défavorable concernant la Société qui (de l'avis exclusif des preneurs fermes (ou de l'un d'eux)) n'a pas été déclaré publiquement (au sens donné à l'expression *Public Record* dans la convention de prise ferme) à la date de la convention de prise ferme et dont on peut, à l'entière appréciation raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un d'eux), s'attendre à ce qu'elle ait une incidence

défavorable importante sur le cours, la valeur marchande ou la négociabilité des débentures ou des actions ordinaires, ou qui n'avait par ailleurs pas été déclarée aux preneurs fermes avant la date de la convention de prise ferme.

Si un ou plusieurs des preneurs fermes omettent d'acquérir les débentures qu'il ont convenu d'acquérir, les autres preneurs fermes pourront mettre fin à leur obligation d'acquérir leur lot de débentures ou pourront, sans toutefois y être tenus, acquérir les débentures qui n'auront pas été acquises par les preneurs fermes qui ont manqué à leur obligation; toutefois, si le pourcentage total de débentures qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont omis ou refusé d'acquérir correspond à 5 % ou moins du nombre total de débentures que les preneurs fermes se sont engagés à acquérir, les autres preneurs fermes seront solidairement tenus d'acquérir proportionnellement les débentures qui auraient normalement été acquises par un ou par plusieurs preneurs fermes n'eût été leur omission ou leur refus de les acquérir. Tous les preneurs fermes sont cependant tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des débentures s'ils en achètent aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit également que la Société indemniserà les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs mandataires, leurs actionnaires et leurs employés relativement à certains passifs et à certains frais. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sauf tel qu'il est par ailleurs indiqué dans les présentes, les débentures seront émises sous forme électronique par voie d'inscription en compte seulement et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Système de gestion en compte courant pour les débentures ».

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, réaliser des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui pourraient normalement être obtenus sur le marché libre conformément aux règles relatives à la stabilisation du marché applicables. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les débentures au prix d'offre indiqué dans les présentes. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures au prix indiqué, ils pourront réduire ce prix au besoin pour vendre les débentures invendues. Si le prix d'offre des débentures est réduit, la rémunération reçue par les preneurs fermes sera diminuée du montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs des débentures et le produit brut versé à la Société par les preneurs fermes pour les débentures. Une telle réduction du prix n'aura pas d'incidence sur le produit revenant à la Société.

La Société a convenu avec les preneurs fermes que, pendant la période commençant à la date de clôture et se terminant à la date qui tombe 90 jours après la date de clôture, ils s'abstiendront, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable des chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne devra pas être refusé ou retenu sans motif raisonnable, d'émettre ou de vendre des actions ordinaires ou d'autres instruments financiers pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires, sauf : (i) s'il s'agit de titres émis dans le cadre des régimes incitatifs à long terme ou des régimes d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société, ce qui comprend les actions ordinaires qui seront émises au moment du versement de dividendes dans le cadre de certains régimes de rémunération de la Société; (ii) s'il s'agit de titres émis à l'exercice de droits d'échange, de transfert ou de conversion de titres existants en circulation; ou (iii) à l'égard d'une tranche maximale de 3 750 000 actions ordinaires qui pourront être émises et dont l'émission est en attente dans le cadre d'une acquisition qui n'a pas encore obtenu l'approbation des organismes de réglementation.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 8 août 2019 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure à la date qui tombe le 42^e jour suivant la date d'obtention du visa pour le présent prospectus simplifié.

Les débetures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État américain et ne peuvent ni être offertes ni être vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations exonérées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain applicables. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes, par l'intermédiaire de leurs courtiers affiliés inscrits aux États-Unis, d'offrir les débetures à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à l'expression *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) aux États-Unis aux fins de la vente directement par la Société dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues au paragraphe 4(a)(2) de cette loi et conformément aux dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières d'un État américain applicables. En outre, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront les débetures à l'extérieur des États-Unis exclusivement conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Enfin, jusqu'au 40^e jour suivant le début du placement, l'offre ou la vente de débetures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente n'est pas faite conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont des filiales en propriété exclusive directes ou indirectes des prêteurs de la Société dans le cadre des facilités de crédit. Par ailleurs, AltaCorp Capital Inc. est une filiale à participation majoritaire de ATB Financial. ATB Financial est une institution financière sous réglementation provinciale qui est également un prêteur de la Société dans le cadre des facilités de crédit. Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et AltaCorp Capital Inc. agissent en qualité de preneurs fermes dans le cadre du placement et toucheront leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement. Pour obtenir une description des facilités de crédit, veuillez vous reporter à la note 5 du tableau figurant à la rubrique « Structure du capital consolidé ». La rémunération des preneurs fermes leur sera versée, directement ou indirectement, par prélèvement sur le produit tiré du placement. Le produit net tiré du placement sera affecté au remboursement partiel de l'encours de la dette de la Société dans le cadre des facilités de crédit. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Au 31 mars 2019 et tel qu'il était prévu au 30 juin 2019, l'encours de la dette dans le cadre des facilités de crédit s'élevait ou s'élèvera respectivement à 238,3 millions de dollars et à 320,1 millions de dollars. La Société respecte toutes les modalités des facilités de crédit et aucun des prêteurs dans le cadre de celles-ci n'avait renoncé à faire valoir des manquements de la part de la Société à des ententes conclues relativement aux facilités de crédit depuis leur conclusion. Les facilités de crédit sont notamment garanties par une débenture d'un capital de 750 millions de dollars qui grève d'une sûreté l'ensemble des biens immobiliers de la Société. Aux termes des facilités de crédit, la Société est tenue de respecter certaines exigences en matière de déclaration d'information financière. Ni la situation financière de la Société ni la valeur de la sûreté offerte dans le cadre des facilités de crédit n'a été modifiée considérablement depuis que la dette de la Société a été contractée dans le cadre des facilités de crédit, sauf dans le cours normal des activités de la Société. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

La décision de distribuer les débetures et l'élaboration des modalités du placement résultent de négociations entre la Société et les chefs de file, pour leur propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Aucun des prêteurs n'a participé à ces décisions ni à l'élaboration de ces choix; toutefois, chacun des prêteurs a été informé de l'émission et de ses modalités. À la réalisation du placement, chacun des preneurs fermes touchera sa quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société aux preneurs fermes conformément à la convention de prise ferme. De plus, chaque prêteur pourrait toucher de la Société une tranche du produit net tiré du placement affectée au remboursement par la Société d'une tranche de l'encours de la dette dans le cadre des facilités de crédit.

Certains des preneurs fermes et des membres de leur groupe respectif, dont ceux susmentionnés, ont à l'occasion fourni à la Société, et pourraient lui fournir dans l'avenir, différents services de conseils financiers et d'investissement bancaire pour lesquels ils ont reçu ou recevront des honoraires d'usage.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, qui seront émises en séries. Au 31 juillet 2019, 331 094 639 actions ordinaires étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise ni en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix par action ordinaire aux assemblées des actionnaires de la Société, de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare et de recevoir sa quote-part du reliquat des biens et des actifs de la Société au moment de sa dissolution ou de sa liquidation, sous réserve des droits rattachés aux actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires quant au droit de recevoir le reliquat des biens et des actifs de la Société.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « TWM ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours intrajournaliers affichés et le volume des opérations sur les actions ordinaires pour les périodes indiquées, tels qu'ils ont été déclarés par la TSX.

Période	Actions ordinaires		
	Fourchette des cours (\$)		Volume
	Plafond (\$)	Plancher (\$)	
2018			
Juin	1,29	1,20	9 166 713
Juillet	1,29	1,22	4 772 847
Août	1,47	1,27	7 446 665
Septembre	1,57	1,37	9 227 070
Octobre	1,48	1,27	12 050 450
Novembre	1,47	1,28	5 874 958
Décembre	1,37	1,21	4 431 043
2019			
Janvier	1,34	1,22	9 688 026
Février	1,37	1,27	6 978 828
Mars	1,44	1,26	8 336 161
Avril	1,55	1,40	13 029 695
Mai	1,55	1,34	7 405 468
Juin	1,45	1,28	7 243 783
Du 1 ^{er} au 31 juillet	1,43	1,26	7 986 019

Le 23 juillet 2019, dernier jour où les actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 1,34 \$. Le 31 juillet 2019, dernier jour où les actions ordinaires ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 1,28 \$.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Société a émis les actions ordinaires ou les titres convertibles en actions ordinaires indiqués dans le tableau ci-dessous dans les douze mois qui ont précédé la date du présent prospectus simplifié.

Mois de l'émission	Description	Nombre de titres émis	Prix d'exercice ou d'émission par titre ¹⁾ (\$)
Juillet 2018	UAI attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles ³⁾	30 508	-
	Actions ordinaires émises à l'exercice d'UAI	9 167	-

Mois de l'émission	Description	Nombre de titres émis	Prix d'exercice ou d'émission par titre ¹⁾ (\$)
Août 2018	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	53 731	-
Septembre 2018	Actions ordinaires émises à l'exercice d'options	3 334	1,29 \$
	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	22 170	-
Octobre 2018	Options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ⁴⁾	2 323 750	1,32 \$
	UAI attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles ³⁾	1 799 397	-
	UAR attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions attribuées en fonction du rendement ²⁾	257 390	-
	UAD attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions différées ⁵⁾	70 000	-
	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	134 003	-
	Actions ordinaires émises à l'exercice d'options	834	1,29 \$
Novembre 2018	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	1 281 369	-
	Options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ⁴⁾	10 000	1,34 \$
	UAI attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles ³⁾	7 500	-
Décembre 2018	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	68 334	-
	Options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ⁴⁾	30 000	1,23 \$
	UAI attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles ³⁾	15 000	-
Janvier 2019	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	51 539	-
	Options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ⁴⁾	28 000	1,24 \$
	UAI attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles ³⁾	43 493	-
Février 2019	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	16 138	-
	Actions ordinaires émises à l'exercice d'options	2 500	1,29 \$
	Options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ⁴⁾	15 000	1,34 \$
	UAI attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles ³⁾	6 564	-
Mars 2019	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	62 300	-
Avril 2019	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	87 719	-
	Actions ordinaires émises à l'exercice d'options	2 501	1,37 \$
	Options attribuées dans le cadre du régime d'options	2 327 000	1,41 \$

Mois de l'émission	Description	Nombre de titres émis	Prix d'exercice ou d'émission par titre ¹⁾ (\$)
	d'achat d'actions ⁴⁾		
	UAI attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles ³⁾	1 861 173	-
	UAR attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions attribuées en fonction du rendement ²⁾	217 149	-
	UAD attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions différées ⁵⁾	70 492	-
Mai 2019	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	19 779	-
	Actions ordinaires émises à l'exercice d'options	969	1,38 \$
	Options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ⁴⁾	45 500	1,42 \$
	UAI attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles ³⁾	23 000	-
Juin 2019	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	13 604	-
Juillet 2019 (jusqu'au 26 juillet 2019)	Actions ordinaires émises au règlement du prix des UAI	40 261	-

Notes :

- 1) Correspond au prix d'exercice ou d'émission moyen pondéré.
- 2) Émises dans le cadre du régime d'UAR. Pour obtenir des renseignements sur le régime d'UAR, veuillez vous reporter à la rubrique « Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction de Tidewater – Analyse de la rémunération – Éléments de la rémunération – Régime d'unités d'actions attribuées en fonction du rendement » de la circulaire d'information. Les UAR sont des titres équivalents à une valeur en espèces qui sont utilisés pour acheter des actions ordinaires sur le marché libre.
- 3) Émises dans le cadre du régime d'UAI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'UAI, veuillez vous reporter à la rubrique « Renseignements sur les points à l'ordre du jour – Rubrique 5. Approbation du régime d'unités d'actions incessibles de 2019 » de la circulaire d'information. Le prix des UAI qui sont attribuées dans le cadre du régime d'UAI peut être réglé en actions ordinaires ou en espèces.
- 4) Émises dans le cadre du régime d'options. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'options, veuillez vous reporter à la rubrique « Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction de Tidewater – Analyse de la rémunération – Éléments de la rémunération – Options d'achat d'actions » de la circulaire d'information. Chaque option peut être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire.
- 5) Émises dans le cadre du régime d'UAD. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'UAD, veuillez vous reporter à la rubrique « Déclaration de la rémunération des administrateurs – Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – Régime d'unités d'actions différées » de la circulaire d'information. Chaque UAD peut être rachetée en vue d'obtenir une action ordinaire.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de DLA Piper (Canada) LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement à une personne (chacune, un « **porteur** ») (i) qui acquiert des débentures dans le cadre du présent placement à titre de propriétaire véritable; (ii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les débentures et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, en tant qu'immobilisations; (iii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ou les preneurs fermes et n'est pas affiliée à la Société ou aux preneurs fermes; et (iv) n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. En règle générale, les débentures et les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que le porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un

risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs résidents du Canada qui ne seraient pas normalement considérés comme détenant leurs débentures ou leurs actions ordinaires en tant qu'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de considérer leurs débentures et leurs actions ordinaires, ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas aux personnes suivantes : (i) un porteur qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application de certaines règles applicables aux « biens évalués à la valeur du marché » et aux « titres de créance déterminés », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt; (ii) un porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) un porteur qui est une « institution financière déterminée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iv) un porteur dont la monnaie fonctionnelle pour l'application de la Loi de l'impôt est celle d'un pays qui n'est pas le Canada; (v) un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, à l'égard des débentures ou des actions ordinaires; ou (vi) un porteur qui est une société résidant au Canada (ou une société qui a un lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec une société résidant au Canada) et qui est ou devient partie à une opération ou à un événement, ou encore à une série d'opérations ou d'événements, qui comprennent l'acquisition des débentures ou des actions ordinaires contrôlées par une société non résidente pour l'application des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. **Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement à un investissement dans les débentures ou les actions ordinaires.** De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des intérêts par un investisseur qui a emprunté des fonds pour acquérir des débentures dans le cadre du présent placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques font des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation en vigueur et publiées de l'ARC. Le présent résumé suppose que l'ensemble des modifications proposées seront adoptées en leur forme actuelle; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Exception faite des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte de modifications apportées à la loi fiscale, notamment par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC et ne prévoit aucune telle modification. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur éventuel ou d'un porteur de débentures ou d'actions ordinaires ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration quant aux incidences de l'impôt sur le revenu pour un acquéreur éventuel ou un porteur n'est formulée.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'achat de débentures et d'actions ordinaires a des incidences fiscales qui pourraient ne pas être présentées dans le présent prospectus simplifié. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et en ce qui a trait aux incidences fiscales relatives à un investissement dans les débentures et les actions ordinaires ainsi qu'à la détention et la disposition de tels titres.

Porteurs résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique au porteur de débentures ou d'actions ordinaires qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Imposition de l'intérêt versé sur les débetures

Un porteur de débetures résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt sur les débetures (i) qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler à la fin de l'année d'imposition en cause ou (ii) qui est devenu payable ou qui a été reçu par le porteur résident avant la fin de cette année d'imposition, notamment au moment de la conversion, du rachat ou du remboursement à l'échéance des débetures, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident au cours d'une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident (notamment un particulier, sauf certaines fiducies) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur résident utilise habituellement pour calculer son revenu), sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident pour une année d'imposition antérieure. En outre, si à tout moment une débenture devenait un « contrat de placement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard d'un porteur résident, ce porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt couru sur la débenture en sa faveur jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) durant cette année si cet intérêt n'a pas été inclus d'une autre façon dans le calcul du revenu de ce porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur résident qui est, pendant toute l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur certains revenus de placement, y compris le revenu d'intérêts.

Tidewater pourrait choisir de payer l'intérêt en émettant des actions ordinaires en faveur du fiduciaire pour les débetures aux fins de vente, auquel cas le porteur résident aurait droit à un paiement en espèces prélevé sur le produit que le fiduciaire pour les débetures tirerait de la vente de ces actions ordinaires. Si la Société devait régler son obligation de verser l'intérêt de cette façon, les incidences fiscales fédérales canadiennes que subirait le porteur résident ne seront pas différentes de celles qui sont décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur de débetures résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire) dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion sera réputé ne pas avoir procédé à la disposition de la débenture et, par conséquent, ne sera pas traité comme s'il avait réalisé un gain (ou subi une perte) en capital au moment de cette conversion.

Conformément aux pratiques administratives en vigueur de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit un montant en espèces d'au plus 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme le produit de disposition d'une partie de la débenture et ainsi réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital), soit déduire le montant en espèces reçu du prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit à la conversion.

Le coût total pour un porteur résident d'actions ordinaires acquises à l'exercice du droit du porteur de convertir une débenture correspondra habituellement au total du prix de base rajusté pour le porteur résident de la débenture immédiatement avant la conversion, déduction faite d'une réduction du prix de base rajusté pour les montants en espèces reçus au lieu de fractions d'actions, tel qu'il est indiqué ci-dessus. En règle générale, le prix de base rajusté des actions ordinaires à tout moment pour un porteur résident sera établi en calculant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté à ce moment de toutes les autres actions ordinaires appartenant au porteur résident et constituant pour lui des immobilisations.

À la conversion d'une débenture, les intérêts sur celle-ci seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition de l'intérêt versé sur les débentures ».

Autres dispositions de débentures

La disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, notamment le rachat, le paiement à l'échéance ou l'achat aux fins d'annulation (à l'exclusion de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur résident dont il est question ci-dessus), entraînera habituellement un gain en capital pour le porteur résident (ou, sous réserve de certaines règles qui figurent dans la Loi de l'impôt, une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite de tout montant qui doit être inclus à titre d'intérêt dans le revenu du porteur résident, par rapport à la somme du prix de base rajusté de cette débenture pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera soumis au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Si, au remboursement par anticipation, au rachat ou à l'échéance d'une débenture, la Société règle un montant en émettant des actions ordinaires en faveur du porteur résident, le produit de disposition de la débenture pour le porteur résident sera égal à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue, à l'exception de tout montant reçu à l'égard de l'intérêt, tel qu'il est décrit ci-dessous. Le prix de base rajusté pour le porteur résident des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. Afin d'établir le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires ainsi reçues à tout moment, le coût de ces actions ordinaires sera établi en utilisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires appartenant au porteur résident en tant qu'immobilisations au moment pertinent.

Tout montant que la Société versera à un porteur résident à titre de pénalité ou de prime par suite du remboursement par anticipation ou du rachat d'une débenture avant sa date d'échéance (par exemple, si le prix de remboursement anticipé ou le prix de rachat dépasse le capital global) sera normalement réputé constituer de l'intérêt (qui sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture pour le porteur résident) reçu sur la débenture par le porteur résident au moment du paiement dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré lié à l'intérêt, et ne dépasse pas la valeur de l'intérêt au moment du remboursement par anticipation ou du rachat, qui, n'eût été du remboursement par anticipation ou du rachat, aurait été payé ou payable par la Société sur la débenture pour une année d'imposition de la Société se terminant après le remboursement par anticipation ou le rachat. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la façon décrite à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition de l'intérêt versé sur les débentures » ci-dessus.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, les intérêts sur celle-ci seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition de l'intérêt versé sur les débentures », sauf si ce montant a été inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, et seront exclus du calcul du produit de disposition de la débenture que reçoit le porteur résident.

Dispositions d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf en faveur de la Société, à l'exception d'un achat par la Société effectué sur le marché libre si la Société a acquis les actions ordinaires d'une façon dont les actions seraient normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) fera habituellement en sorte que le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire par rapport au prix de base rajusté global pour le porteur résident de cette action et des frais de disposition raisonnables. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année et on déduira des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'année en cause la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourra habituellement être reporté rétrospectivement pour l'une des trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement pour toute année d'imposition ultérieure et soustrait des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

On pourra soustraire du montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action ordinaire le montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur résident sur l'action ordinaire en question (ou sur une action contre laquelle l'action ordinaire a été échangée) dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables pourraient s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui est, tout au long de l'année d'imposition en cause, une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, notamment les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (notamment certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires détenues par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le porteur résident qui reçoit de tels dividendes et qui est un particulier (dont la plupart des fiducies) sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes que la Société désigne comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient faire en sorte que ce porteur résident soit tenu de payer l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. **Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

Un porteur résident qui est une société par actions est tenu d'inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et devra habituellement les déduire dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera un dividende imposable qui aura été reçu par un porteur qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital. La Loi de l'impôt impose un impôt remboursable sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) dans une année d'imposition par les porteurs résidents qui sont des « sociétés privées » ou des « sociétés assujetties ». Les porteurs résidents qui sont des « sociétés privées » ou des « sociétés assujetties » devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicable, (i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada; (ii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les

déventures ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iii) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris le capital et l'intérêt) relativement à une débenture; et (iv) traite sans lien de dépendance avec un cessionnaire qui est résident du Canada et en faveur de qui le porteur dispose d'une débenture (un « **porteur non résident** »). En outre, la présente analyse ne s'applique pas à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, ni à une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

La partie suivante du présent résumé ne s'applique pas à un porteur non résident qui, à tout moment, est un « actionnaire déterminé » (au sens donné à ce terme au paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou qui, à tout moment, a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec un « actionnaire déterminé » de la Société. En règle générale, à cette fin, un « actionnaire déterminé » est une personne qui possède, qui a le droit d'acquérir ou qui est normalement réputée posséder, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt, des actions du capital-actions de la Société (i) qui confèrent aux porteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée annuelle des actionnaires de la Société; ou (ii) dont la juste valeur marchande est équivalente à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la Société. Ces porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition de l'intérêt versé sur les débentures

Un porteur non résident ne sera habituellement pas assujéti à la retenue d'impôt canadienne en ce qui a trait aux montants payés ou portés au crédit de son compte, ou réputés avoir été payés ou portés au crédit de son compte par la Société, à titre d'intérêts ou de capital à l'égard des débentures, en raison ou en guise de paiement des intérêts ou du capital à l'égard des débentures, ou encore à titre de paiement des intérêts ou du capital à l'égard des débentures.

Exercice du privilège de conversion

En règle générale, la conversion d'une débenture exclusivement en actions ordinaires à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident sera réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non résident ne réalisera pas de gain (et ne subira pas de perte) en capital au moment de cette conversion (même si la débenture constitue un « bien canadien imposable » pour le porteur non résident au moment de la conversion; toutefois, si la débenture constitue un « bien canadien imposable » pour un porteur non résident donné, les actions ordinaires qui auront été acquises à l'échange seront réputées être des « biens canadiens imposables » pour ce porteur non résident pendant une période de 60 mois après l'échange). À la conversion, par un porteur non résident, d'une débenture en actions ordinaires et en espèces au lieu d'une fraction de ces actions ordinaires, si ces actions ordinaires constituent un « bien canadien imposable » pour le porteur non résident, tel qu'il est indiqué ci-dessous, et que la valeur de ce montant en espèces n'est pas supérieure à 200 \$, conformément aux pratiques administratives en vigueur de l'ARC, le porteur non résident pourrait choisir (i) de traiter ce montant à titre de produit de disposition et de calculer puis de reporter un gain ou une perte et de payer un impôt au Canada sous réserve d'une exemption en vertu de la convention fiscale, ou (ii) de déduire le coût rajusté de ces actions ordinaires reçues du montant en espèces reçu.

Disposition de débentures et d'actions ordinaires

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à tout gain en capital qu'il a réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une débenture ou d'une action ordinaire, sauf si ses débentures ou ses actions ordinaires, selon le cas, constituent ou sont réputées constituer un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'a pas le droit d'invoquer une exemption en vertu d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et son pays de résidence. Se reporter au texte qui figure ci-dessous à la rubrique « Biens canadiens imposables ».

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Si un porteur non résident reçoit ou est réputé recevoir un dividende sur les actions ordinaires, le montant de ce dividende sera visé par une retenue d'impôt sur le revenu canadien au taux de 25 % de son montant brut, à moins que le taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Par exemple, si le porteur non résident est un résident des États-Unis qui a droit aux avantages prévus dans la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, tel qu'elle peut être modifiée, et qu'il est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de la retenue d'impôt canadienne applicable aux dividendes sera habituellement ramené à 15 %.

Biens canadiens imposables

Tant que les actions ordinaires sont, au moment de la disposition, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX), les débentures et les actions ordinaires ne constitueront habituellement pas des biens canadiens imposables pour un porteur non résident sauf si, à tout moment pendant la période de 60 mois ayant précédé la disposition (i) le porteur non résident, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une telle personne détient une participation, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou le porteur non résident de pair avec toutes ces personnes et ces sociétés de personnes, étaient propriétaires d'au moins 25 % d'une catégorie ou d'une série d'actions émises du capital-actions de la Société et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenait, directement ou indirectement, d'une des sources suivantes ou d'une combinaison de ces sources : a) des biens réels ou immeubles situés au Canada; b) des « avoirs miniers canadiens »; c) des « avoirs forestiers »; ou d) des options, des participations ou des droits dans les biens ou les avoirs décrits aux points a) à c) (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, dans certains cas décrits dans la Loi de l'impôt, les débentures et les actions ordinaires qui ne constitueraient normalement pas des biens canadiens imposables pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables. Un porteur non résident dont les débentures ou les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences de la disposition de tels titres.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de DLA Piper (Canada) LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, à condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeur désignée (qui comprend actuellement la TSX) à la date de clôture, les débentures acquises dans le cadre du placement et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures constitueront, si elles sont émises à la date des présentes, des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Bien que les débentures et les actions ordinaires puissent constituer des « placements admissibles », les particuliers qui détiennent leurs débentures ou leurs actions ordinaires par l'entremise d'une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI seront assujettis à une pénalité fiscale si les débentures ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI, selon le cas. Les débentures ou les actions ordinaires ne constitueront habituellement pas un « placement interdit » si le particulier (i) traite sans lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) ne détient pas

une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. Les acquéreurs qui souhaitent détenir leurs débentures ou leurs actions ordinaires dans une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux règles relatives aux « placements interdits » compte tenu de leur situation personnelle.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures et dans les actions ordinaires comporte différents risques. En plus des facteurs de risque indiqués ci-dessous, d'autres facteurs de risque liés aux activités de la Société sont abordés dans la notice annuelle de la Société, dans le rapport de gestion annuel de la Société et dans certains autres documents intégrés par renvoi ou réputés être intégrés par renvoi dans les présentes, et ces facteurs de risque sont intégrés par renvoi dans les présentes. Les acquéreurs éventuels de débentures devraient étudier avec soin les facteurs de risque qui figurent ci-dessous ainsi que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié, et qui y sont intégrés par renvoi, avant de décider d'acheter les débentures. La survenance d'un événement qui découle de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société, ou encore sur votre investissement dans les débentures.

Risques liés aux activités de la Société

Risques liés aux facilités de crédit

Le montant qui est autorisé dans le cadre des facilités de crédit dépend de la base d'emprunt consentie par les prêteurs. Toute réduction qui rend la base d'emprunt de la Société inférieure au montant impayé dans le cadre des facilités de crédit pourrait contraindre la Société à régler ces montants excédentaires sur-le-champ ou dans un court laps de temps. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir le financement nécessaire pour rembourser la tranche excédentaire de la dette si elle est tenue de le faire. Tout défaut de rembourser une partie de la dette de la Société qui dépasse la base d'emprunt lorsqu'elle est exigible pourrait faire en sorte que les prêteurs réalisent la garantie qui leur a été accordée pour garantir la dette dans le cadre des facilités de crédit.

La date d'échéance des facilités de crédit est le 23 août 2021, date qui pourra être reportée d'une autre année avec le consentement des prêteurs. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de garantir un financement pour remplacer et rembourser les facilités de crédit au plus tard à la date d'échéance des facilités de crédit. Si aucune prolongation de la date d'échéance des facilités de crédit est accordée et si la Société n'est pas en mesure d'obtenir un autre financement ou de rembourser d'une autre façon les montants exigibles dans le cadre des facilités de crédit, les prêteurs pourraient réaliser la garantie qui leur a été accordée pour garantir la dette dans le cadre des facilités de crédit.

Le remboursement anticipé de la dette de la Société aux termes d'une entente pourrait permettre le remboursement anticipé de la dette aux termes d'autres ententes qui renferment des dispositions de défaut croisé et de remboursement anticipé.

Modifications apportées aux facilités de crédit dans le cadre du placement

La Société est tenue de respecter les engagements dans le cadre des facilités de crédit qui comprennent notamment l'interdiction pour la Société de contracter certaines dettes non autorisées. Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la clôture du placement est notamment conditionnelle : (i) à l'obtention du consentement des prêteurs à l'égard du placement et à la conclusion par la Société de l'acte de fiducie; et (ii) à l'obtention de l'acceptation des prêteurs relativement à la modification des facilités de crédit afin de permettre le placement et à la conclusion par la Société de l'acte de fiducie. La clôture du placement n'aura pas lieu si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie. On prévoit que cette modification restreindra notamment la capacité de la Société à payer le capital, l'intérêt et les frais à l'égard des débentures exception faite du paiement de l'intérêt prévu et du paiement du capital à la date d'échéance, pourvu qu'au moment de ce paiement aucun défaut, aucun cas de défaut ni aucune

insuffisance de la base d'emprunt dans le cadre des facilités de crédit ne se soit produit et ne se poursuive ou n'en découlerait, ou ne serait raisonnablement susceptible d'en découler. En outre, on prévoit que cette modification restreindra la capacité de la Société à rembourser par anticipation le capital dans le cadre des débentures sans le consentement des prêteurs.

La Société a discuté avec les prêteurs de la nécessité de modifier les facilités de crédit afin de permettre le placement des débentures. Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la clôture du placement est subordonnée aux modifications et les modifications doivent prendre effet au plus tard à la date de clôture. Il est possible que la Société ne puisse obtenir le consentement des prêteurs ou qu'elle ne soit pas en mesure d'apporter définitivement les modifications nécessaires à ses facilités de crédit, de les apporter de la façon actuellement prévue ou de les apporter selon des modalités acceptables pour elle ou pour les preneurs fermes. De plus, rien ne garantit qu'en raison de ces modifications proposées ou de ces consentements la base d'emprunt des facilités de crédit sera maintenue aux niveaux actuels ni qu'aucune autre condition ni aucun autre engagement ne sera imposé par les prêteurs. Toute diminution de la base d'emprunt des facilités de crédit pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Société à financer la croissance et les activités d'exploitation continues, ce qui pourrait contraindre la Société à rembourser une partie ou la totalité de sa dette bancaire.

Risques liés aux acquisitions et aux aliénations

Les acquisitions et les aliénations que la Société peut réaliser sont exposées aux risques commerciaux normaux selon lesquels de telles opérations pourraient ne pas être réalisées ou ne pas l'être selon les modalités qui ont été négociées. La clôture de telles opérations sera soumise aux conditions habituelles et aux autres conditions de clôture. Si l'une ou l'autre des acquisitions ou des aliénations qui sont actuellement envisagées n'est pas réalisée comme prévu, la Société ne réalisera pas les avantages attendus de ces opérations. En outre, la non-réalisation de ces acquisitions ou de ces aliénations pourrait avoir une incidence négative sur la capacité de la Société de rembourser les montants impayés dans le cadre des facilités de crédit lorsqu'ils sont exigibles.

Le placement pourrait entraîner une dilution pour les porteurs d'actions ordinaires

Tidewater pourrait émettre des actions ordinaires à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures. De plus, la Société pourrait émettre des actions ordinaires dans le cadre du versement de l'intérêt sur les débentures. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires pourraient subir une dilution dans le cadre du placement.

Émissions futures de titres de participation ou de titres d'emprunt par la Société ou autres activités liées au financement

La Société pourrait émettre d'autres titres de participation ou d'emprunt dans l'avenir. La Société ne peut prévoir l'ampleur des émissions de titres futures ni l'incidence, s'il y a lieu, que des émissions et des ventes de titres, des structures de coentreprises ou des financements fondés sur des actifs liés à des activités d'exploitation existantes, à de nouvelles activités d'exploitation, à des dépenses en immobilisations, à des acquisitions ou à d'autres activités auront sur le cours des actions ordinaires. Les ventes ou les émissions d'un nombre considérable d'actions ordinaires, la perception que de telles ventes pourraient avoir lieu ou d'autres activités liées au financement pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires. Les statuts de la Société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, et les actionnaires n'auront aucun droit préférentiel de souscription dans le cadre de ces autres émissions. Les administrateurs de la Société peuvent, à leur appréciation, établir les dispositions relatives aux séries d'actions privilégiées ainsi que le prix et les modalités des autres émissions d'actions ordinaires. Advenant la vente ou l'émission d'actions ordinaires supplémentaires, les porteurs d'actions ordinaires subiront une dilution de leurs droits de vote, et la Société pourrait subir une dilution de son bénéfice par action. Toute coentreprise ou tout financement fondé sur des actifs de la Société pourrait réduire sa participation dans ses actifs ou ses activités d'exploitation actuels ou futurs ou son emprise sur ces actifs ou ces activités d'exploitation.

Risques liés au versement de dividendes par la Société

Malgré toute disposition contraire dans le présent prospectus simplifié, le versement du montant de dividendes déclarés, s'il y a lieu, sera soumis à l'appréciation du conseil et dépendra de l'évaluation que fera le conseil des perspectives de croissance, des besoins en matière de dépenses en immobilisations, des fonds provenant des activités d'exploitation, des occasions éventuelles et de la position dans des titres d'emprunt de la Société ainsi que d'autres conditions que le conseil pourrait juger pertinentes à ce moment, notamment les restrictions applicables qui pourraient être imposées dans le cadre des facilités de crédit relatives à la capacité de la Société de verser des dividendes. Le montant des dividendes en espèces futurs, s'il en est, pourrait varier en fonction de différents facteurs, notamment la fluctuation du prix des marchandises, les niveaux de production, les besoins en matière de dépenses en immobilisations, les besoins en matière de service de la dette, les frais d'exploitation, les redevances à payer et les taux de change. De plus, la valeur marchande des actions ordinaires pourrait baisser si les dividendes en espèces de la Société devaient baisser dans l'avenir et cette baisse pourrait être importante.

Risques liés aux litiges

La Société fait l'objet de poursuites et d'autres réclamations dans le cadre de ses activités d'exploitation. Les coûts de contestation et de règlement liés à ces poursuites et à ces réclamations peuvent être élevés, même pour des poursuites et des réclamations sans fondement. En raison de l'incertitude liée au processus de litige, la résolution d'une procédure légale donnée pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les liquidités de la Société.

Emploi du produit

La Société prévoit actuellement affecter le produit net tiré du placement de la façon indiquée à la rubrique « Emploi du produit » du présent prospectus simplifié. Toutefois, la direction a un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation réelle du produit net et pourrait choisir d'affecter le produit à d'autres fins que celles qui sont indiquées à la rubrique « Emploi du produit » si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire compte tenu de l'évolution de la situation. Le défaut par la direction d'affecter ces fonds efficacement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société.

L'information prospective et l'information financière prospective pourraient se révéler inexactes.

Bien que la Société soit d'avis qu'il existe un fondement valable pour établir l'information prospective et l'information financière prospective qui figurent dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, les acheteurs sont priés de ne pas se fier indûment à l'information prospective ou à l'information financière prospective. De par leur nature, l'information prospective et l'information financière prospective comportent de nombreuses hypothèses ainsi que des risques et des impondérables connus et inconnus, tant généraux que spécifiques, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qu'évoquent l'information prospective et l'information financière prospective ou qui pourraient accentuer la possibilité que les prédictions, les prévisions ou les projections se révèlent considérablement inexactes. L'information financière prospective présentée dans le présent prospectus simplifié est fondée sur la réalisation du placement. Si le placement n'est pas réalisé ou s'il est réalisé selon des modalités ou des délais différents de ceux qui étaient prévus, l'information prospective et l'information financière prospective qui figurent dans les présentes pourraient être touchées de façon défavorable importante. De plus amples renseignements sur les risques, les hypothèses et les impondérables sont donnés dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Information prospective ».

Durée et coûts du projet de construction

Un grand nombre de projets de la Société sont actuellement en cours d'aménagement et la réalisation de plusieurs projets repose sur des facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société. Les délais pour achever les travaux et les coûts de construction pourraient varier en raison de différents facteurs, notamment l'offre et la demande, l'inflation, la disponibilité de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement, la violation des obligations d'un entrepreneur, des conditions climatiques défavorables et les coûts des services d'ingénierie, ainsi que d'autres facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société. Une fois ces projets amorcés, rien ne garantit que les approbations requises seront obtenues, qu'elles seront obtenues dans les délais requis ni qu'elles pourront être obtenues selon des conditions qui ne modifieront pas de façon importante le rendement prévu des projets sous-jacents. De plus, la Société pourrait devoir engager des frais de financement durant les étapes de planification et de construction de ses projets liés à la croissance.

En règle générale, les flux de trésorerie que la Société espère tirer de ces projets ne se concrétiseront pas avant que les projets soient achevés. En outre, des retards de construction ou des hausses de coûts associés aux projets d'immobilisations pourraient réduire le rendement des projets ou empêcher la Société de respecter ses engagements contractuels en matière de « mise en service ». De plus, ces projets pourraient être achevés après l'échéance prévue ou sans avoir respecté le budget prévu. Par exemple, la Société doit rivaliser avec d'autres sociétés pour les matériaux ou les services de construction nécessaires à la réalisation de ces projets et la concurrence pour de tels matériaux ou de tels services pourrait entraîner des retards ou des dépassements de coûts importants. Par conséquent, les estimations de coûts et les dates d'achèvement des travaux pour les principaux projets de la Société pourraient changer au cours des différentes étapes du projet. Ainsi, les coûts réels des projets pourraient différer de ces estimations et les écarts pourraient être importants. Des dépassements de coûts importants pourraient avoir une incidence défavorable sur la rentabilité d'un projet donné, ainsi que sur les activités d'exploitation et les résultats financiers de la Société. De plus, il existe un risque que l'entretien doive être plus fréquent que ce qui est actuellement prévu ou que d'importants projets d'immobilisations d'entretien soient nécessaires alors qu'ils n'avaient pas été prévus initialement.

La Société tente d'atténuer certains de ces risques en ayant recours à un système d'exécution de projets, en se concentrant davantage sur la validation des estimations des coûts, en évaluant ses stratégies d'impartition et ses processus de sélection des entrepreneurs, en contrôlant ses projets et en améliorant ses processus d'approvisionnement. En outre, la Société tente d'intégrer des échéanciers raisonnables et des réserves pour éventualités dans ses contrats et ses estimations de la valeur des projets.

Risques liés au placement

Marché pour la négociation des débentures

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures. L'inscription des débentures et de telles actions ordinaires sera subordonnée à l'obligation pour la Société de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 23 octobre 2019. Toutefois, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils ont achetées aux termes du présent prospectus simplifié. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours et la liquidité des titres. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des débentures sera créé après la réalisation du placement ou, s'il est créé, qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre.

Les débentures seront subordonnées aux dettes de premier rang

Les débentures seront subordonnées aux dettes de premier rang de la Société, notamment les facilités de crédit, les billets, les comptes créditeurs des créanciers commerciaux de la Société et l'ensemble des obligations, des passifs et des dettes actuels et futurs de la Société qui pourraient, conformément aux IFRS, être considérés comme des passifs de la Société dans l'état consolidé de la situation financière de

la Société (y compris, s'il y a lieu, les indemnités de départ payables par la Société). Les débentures seront aussi effectivement subordonnées aux réclamations des créanciers des filiales de la Société, sauf si la Société est un créancier de ces filiales ayant au moins un rang égal à ces créanciers. Advenant l'insolvabilité, la faillite, la liquidation, la restructuration ou la dissolution de la Société, les actifs de la Société seraient affectés au règlement des obligations envers les créanciers dans le cadre de la dette de premier rang avant d'être affectés au règlement des obligations de la Société envers les titulaires de débentures. Par conséquent, la totalité ou une grande partie des actifs de la Société pourrait ne pas être disponible pour régler les réclamations des titulaires de débentures.

La capacité de Tidewater de satisfaire aux exigences du service de la dette dépendra de sa capacité de générer des liquidités dans l'avenir, ce qui dépendra de nombreux facteurs, notamment les résultats financiers de la Société, ses obligations en matière de service de la dette, sa capacité à réaliser des acquisitions, des aliénations ou d'autres opérations, ses besoins en matière de fonds de roulement et ses besoins futurs en matière de dépenses en immobilisations. En outre, la capacité de la Société à emprunter des fonds dans l'avenir et à effectuer des paiements sur la dette en cours, notamment en ce qui a trait aux débentures, dépendra du respect des clauses restrictives figurant dans les conventions de crédit et les autres conventions en vigueur à ce moment, notamment la convention de crédit régissant les facilités de crédit, et ces conventions seront modifiées de la façon décrite dans les présentes. Le défaut de respecter les clauses restrictives ou les obligations que comporte la dette consolidée de la Société pourrait donner lieu à un défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner la déchéance du terme de la dette visée. Dans l'éventualité d'une telle déchéance du terme, rien ne garantit que la Société disposera d'actifs suffisants pour rembourser intégralement cette dette. Rien ne garantit non plus que la Société générera suffisamment de flux de trésorerie pour payer l'encours de la dette ou pour financer d'autres besoins de liquidités.

Les débentures pourraient être remboursées en actions ordinaires.

Tidewater ne sera pas nécessairement en mesure de refinancer le capital des débentures pour rembourser le capital impayé ou n'aura pas nécessairement généré suffisamment de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour s'acquitter de cette obligation. À son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours et sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation compétents, sauf si un cas de défaut s'est produit et persiste, la Société pourrait choisir de satisfaire en totalité ou en partie cette obligation de remboursement du capital des débentures qui seront remboursées ou qui sont venues à échéance majoré de l'intérêt cumulé et non versé en émettant et en remettant des actions ordinaires en faveur des titulaires de débentures. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de rembourser en espèces le capital impayé à l'échéance des débentures.

Risque lié à la solvabilité et ratios de couverture par les bénéfices

Les débentures viendront à échéance le 30 septembre 2024. La capacité de la Société à effectuer les paiements prévus sur ses titres de créance, notamment les débentures, ou à les refinancer, dépend de sa situation financière et de son rendement d'exploitation, qui sont exposés à différents facteurs qui sont indépendants de sa volonté.

Rien ne garantit que la Société sera en mesure de maintenir un niveau de flux de trésorerie d'exploitation suffisant pour lui permettre de rembourser le capital, la prime, s'il y a lieu, et les intérêts sur sa dette, notamment les débentures.

Si les flux de trésorerie et les ressources en capital de la Société sont insuffisants pour financer ses obligations au titre du service de la dette, la Société pourrait être confrontée à de graves problèmes de liquidité et être obligée de réduire ou de retarder des investissements ou des dépenses en immobilisations ou de se dessaisir d'actifs importants ou d'activités d'exploitation importantes, de demander du financement ou du capital supplémentaire ou de restructurer ou de refinancer sa dette, notamment les débentures. La Société pourrait ne pas être en mesure de donner suite à ces solutions de rechange ou d'y donner suite selon des modalités raisonnables sur le plan commercial et, même si elle y arrive, ces solutions de rechange pourraient ne pas lui permettre de s'acquitter de ses obligations prévues au titre du service de la dette.

L'incapacité de la Société de produire des flux de trésorerie suffisants pour satisfaire les obligations au titre de sa dette ou de refinancer ses emprunts, notamment selon des modalités raisonnables sur le plan commercial, aura une incidence défavorable et importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et sa capacité à satisfaire ses obligations relatives aux débentures. Les débentures n'ont obtenu aucune notation de crédit fixée par une organisation de notation désignée et la Société ne prévoit pas en faire la demande.

Veillez vous reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice » pour être mieux en mesure d'évaluer le risque que la Société soit incapable de verser les intérêts sur les débentures ou de rembourser le capital des débentures au moment où ces obligations seront exigibles.

Rendements actuels de titres comparables

Le rendement actuel de titres comparables aura une incidence sur la valeur marchande des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures diminuera si le rendement actuel de titres semblables augmente, et inversement.

Rachat en cas de changement de contrôle

La Société sera tenue d'offrir d'acheter au comptant la totalité des débentures en cours en cas de changement de contrôle. Toutefois, il est possible que, après un changement de contrôle, la Société n'ait pas suffisamment de liquidités pour faire l'achat obligatoire des débentures en cours, ou que des restrictions liées à d'autres emprunts empêchent ces achats. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle ». En outre, la capacité de la Société d'acheter les débentures dans une telle situation pourrait être restreinte par la loi, par l'acte de fiducie, par les modalités de conventions en vigueur ou futures relatives à la dette que la Société pourrait contracter et d'autres conventions que la Société pourrait conclure dans l'avenir et qui pourraient remplacer, compléter ou modifier la dette future de la Société. Les facilités de crédit, tel qu'elles peuvent être modifiées, les conventions de crédit futures ou les autres ententes de la Société pourraient renfermer des dispositions qui interdiraient l'achat par la Société des débentures dans certains cas, sans le consentement des prêteurs. Le défaut de la Société d'acheter les débentures constituera un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, ce qui pourrait constituer un défaut aux termes des modalités des autres emprunts de la Société au moment en cause.

Si un titulaire de débentures convertit ses débentures dans le cadre d'un changement de contrôle, la Société pourra, dans certains cas, être tenue d'augmenter le taux de conversion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces ». Bien que le ratio de conversion accru ait notamment pour but de compenser la valeur temporelle des débentures perdue par le titulaire en raison d'un changement de contrôle dans certains cas, il n'est qu'une approximation de cette valeur perdue et pourrait ne pas offrir au titulaire une compensation adéquate à cet égard. En outre, dans certaines circonstances décrites à la rubrique « Modalités du placement – Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces », aucun rajustement ne sera effectué.

L'acte de fiducie n'offre pas de protection contre certaines clauses restrictives.

L'acte de fiducie n'empêche pas la Société de contracter d'autres emprunts ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses actifs afin de garantir une dette. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les titulaires de débentures advenant une opération comportant un effet de levier et mettant en cause la Société.

Les débentures pourraient être rachetées avant l'échéance

Les débentures pourront être remboursées, dans certains cas, à tout moment et à l'occasion à compter du 30 septembre 2022 et avant la date d'échéance, aux prix de rachat prévus dans le présent prospectus simplifié, majorés des intérêts cumulés et non versés, sous réserve du respect de certains critères qui

figurent dans l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Rachat ». Les titulaires de débentures doivent présumer que cette option de rachat sera exercée si la Société est en mesure de refinancer ses obligations à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est par ailleurs dans son intérêt de racheter les débentures.

Droit à la suite de certaines opérations

Advenant certaines opérations, aux termes des modalités de l'acte de fiducie, chaque débenture sera convertible en titres, en espèces ou en biens remis à un porteur d'actions ordinaires dans le cadre des opérations en cause. Ce changement pourrait réduire considérablement, voire éliminer, toute valeur future possible du privilège de conversion rattaché aux débentures. Par exemple, si la Société était acquise dans le cadre d'une fusion réglée en espèces, chaque débenture deviendrait convertible uniquement en espèces, et ne serait plus convertible en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives futures et d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Droits de conversion ».

Les débentures sont exposées au risque de crédit.

La probabilité que des acquéreurs de débentures reçoivent les paiements qui leur sont dus conformément aux modalités des débentures dépendra de la solidité financière et de la solvabilité de la Société au moment du versement de ces paiements.

Les lois fiscales qui régissent les retenues d'impôt pourraient être modifiées.

L'acte de fiducie n'exigera pas que la Société augmente le montant de l'intérêt ou des autres montants qu'elle doit verser aux titulaires de débentures si elle est tenue de retenir des sommes pour l'impôt sur le revenu ou d'autres impôts sur les versements d'intérêts ou d'autres montants à l'égard des débentures. À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire de retenir un montant sur ces paiements aux titulaires de débentures dans les cas mentionnés à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », mais rien ne garantit que, dans le futur, des lois ou des conventions fiscales applicables ne seront pas modifiées d'une façon qui obligerait la Société à retenir des montants à l'égard de l'impôt payable sur ces montants.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par DLA Piper (Canada) LLP, située à Calgary, en Alberta, pour le compte de la Société, et par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, située à Calgary, en Alberta, pour le compte des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date des présentes, DLA Piper (Canada) LLP et ses spécialistes désignés sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation. À la date des présentes, Burnet, Duckworth & Palmer LLP et ses spécialistes désignés sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., sont les auditeurs indépendants de la Société et ils sont indépendants de la Société au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Alberta.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Aux termes de l'acte de fiducie, un acquéreur initial de débentures dans le cadre du placement aura un droit d'action contractuel de résolution contre la Société lorsqu'il convertira le capital des débentures en cause en actions ordinaires conformément aux modalités de l'acte de fiducie afin de recevoir le montant payé pour les débentures si le présent prospectus simplifié (y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes) et les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne leur ont pas été transmis, pourvu que ce droit de résolution soit exercé au cours de la période de 180 jours qui suivra la date de clôture. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution prévu par la loi décrit ci-dessus et s'ajoutera à tout autre droit ou tout autre recours dont disposent les acquéreurs initiaux en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada ou d'autres lois. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 1^{er} août 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.

(signé) « *Joel A. MacLeod* »
Président et
chef de la direction

(signé) « *Joel Vorra* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *Stephen J. Holyoake* »
Membre du conseil

(signé) « *Robert Colcleugh* »
Membre du conseil

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 1^{er} août 2019

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**MARCHÉS
MONDIAUX CIBC INC.**

(signé) « Chris Folan »
Directeur général

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

(signé) « Ian Charles »
Directeur général

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) « Douglas Pearce »
Directeur général

**ALTACORP
CAPITAL INC.**

(signé) « Roland Walters »
Directeur général

**VALEURS MOBILIÈRES
CORMARK INC.**

(signé) « Ryan Mooney »
Directeur général

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

(signé) « David Baboneau »
Directeur général

**MARCHÉS FINANCIERS
MACQUARIE CANADA LTÉE**

(signé) « Daniel J. Cristall »
Chef de la direction

**CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

(signé) « Andrew D. Birkby »
Directeur général

**GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.**

(signé) « Dean M. Willner »
Directeur général

**RAYMOND
JAMES LTÉE**

(signé) « Ross Prokopy »
Directeur général

**BEACON
SECURITIES LIMITED**

(signé) « Mario Maruzzo »
Directeur général

**VALEURS MOBILIÈRES
HAYWOOD INC.**

(signé) « Victor Rodberg »
Directeur général

**INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(signé) « Trevor Conway »
Directeur général

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(signé) « Nikolas Javaheri »
Directeur général

**PARADIGME
CAPITAL INC.**

(signé) « Ian M. H. Joseph »
Président, responsable des services
bancaires d'investissement